

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1984

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. Décision n° 15 (5 juin 1984) : Justin contre Banque mondiale
 Compétence du Tribunal — Article II du statut du Tribunal — Négociations des futures conditions d'emploi avec un fonctionnaire éventuel — Question de savoir si un contrat a été formé 170
2. Décision n° 17 (5 juin 1984) : Polak contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement
 Licenciement pour comportement professionnel non satisfaisant — La disposition n° 4.01 du Manuel du personnel est le principal texte énonçant les conditions régissant l'évaluation du comportement professionnel — Le juge saisi d'un recours ne peut pas substituer son opinion à celle de la direction quant à ce qui constitue un comportement professionnel satisfaisant 172

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Procédures à suivre aux fins de l'accréditation des représentants auprès des bureaux hors siège de l'Organisation des Nations Unies 176
2. Les créances au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban peuvent-elles venir en déduction des contributions dues à ce titre ? 177
3. Problèmes résultant de l'indisponibilité du Président et du Vice-Président d'un Comité permanent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie — Procédure constante suivie en pareil cas par les organes des Nations Unies 178
4. Ligne d'action à suggérer à des Etats Membres désireux de faire distribuer au sein d'organes des Nations Unies des déclarations ou programmes d'action adoptés dans le cadre de réunions intergouvernementales extérieures aux Nations Unies — Pratique suivie par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à cet égard 178
5. Solution à proposer à la délégation d'un Etat Membre n'ayant pu participer à un vote par appel nominal — Dans la pratique des Nations Unies, les résultats d'un vote, une fois annoncés, sont irréversibles 179
6. Le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea est-il couvert par le paragraphe 34 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale qui prévoit qu'aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit se réunir pendant une session ordinaire de l'Assemblée ? 180
7. Règles applicables en cas de vacance fortuite au sein du Corps commun d'inspection — Interprétation du membre de phrase "pendant la durée dudit mandat qui reste à courir" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 4 du statut du Corps commun d'inspection 181

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Offre du Gouvernement autrichien d'accueillir sur son territoire le Séminaire régional européen pour l'examen et l'évaluation des résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme — Question de savoir si le "siège" du Séminaire d'études, au sens que revêt le mot dans la résolution 31/140 du 17 décembre 1976 concernant les incidences financières des réunions qui se tiennent en dehors du Siège, est Vienne ou Genève	182
9. Disposition de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976 exigeant que les organes des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs	182
10. Statut de la Commission spéciale établie en vertu de la résolution 38/161 du 19 décembre 1983 intitulée "Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà"	183
11. Politique de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des droits de brevet concernant des découvertes ou inventions faites avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	184
12. Politique du Programme des Nations Unies pour le développement en matière de brevets — Dispositions pertinentes des accords de base types du PNUD en matière d'assistance et des accords types du Fonds spécial — Disposition 212.6 du Règlement du personnel	185
13. Nomination des membres d'un organe à composition limitée — L'autorité compétente peut-elle procéder à la nomination des membres nonobstant l'absence de candidature de la part d'un des groupes régionaux ? — L'organe en cause peut-il, même incomplètement constitué, entamer ses travaux ?	188
14. Le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social permet-il d'appliquer aux délégations présentes à la Commission des droits de l'homme des règles différentes en ce qui concerne la limitation du temps de parole selon qu'elles représentent des Etats membres ou non membres de la Commission ?	189
15. A qui incomberait-il de présider la séance d'ouverture de la quarantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans l'hypothèse où le Président de la trente-neuvième session de la Commission aurait cessé de faire partie de la délégation de son pays à la quarantième session ?	190
16. Un projet de résolution proposé par un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme dans son rapport à la Commission doit-il avoir priorité sur d'autres propositions soumises postérieurement par des membres de la Commission ?	190
17. Méthode de vote à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités — Question du vote au scrutin secret	191
18. Projet hydraulique concernant un fleuve international traversant la Namibie et l'Afrique du Sud et constituant la frontière internationale entre les deux territoires — Mesure dans laquelle le contrôle exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie a une incidence sur les droits des riverains en ce qui concerne la portion du fleuve traversant le territoire namibien — Une décision prise au stade actuel par le Conseil lierait-elle la Namibie une	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
fois qu'elle sera devenue indépendante ? — Convention de 1978 sur la succession en matière de traités	192
19. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour les élections à la Cour internationale de Justice — Application de l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité — Sens des expressions "majorité absolue" et "commission médiatrice" aux Articles 10 et 12 respectivement du Statut de la Cour internationale de Justice — Hypothèse où le nombre de candidats ayant recueilli la majorité absolue serait supérieur au nombre des postes à pourvoir	195
20. Composition du Conseil de l'Université des Nations Unies — Une personne ayant un lien étroit avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou celui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut-elle siéger au Conseil de l'Université ?	199
21. Vœu exprimé par le Gouvernement d'un Etat Membre que l'Organisation des Nations Unies observe le déroulement des élections devant se tenir sur le territoire dudit Etat Membre	200
22. Faut-il conseiller au Secrétaire général d'accepter ou de refuser une décoration décernée par le Gouvernement d'un Etat Membre, eu égard à la nature de son poste et aux responsabilités qui s'y attachent, et compte tenu de l'article 1.6 du Statut du personnel ?	201
23. Demande présentée par un fonctionnaire en vue de l'obtention d'un document de voyage des Nations Unies lui reconnaissant la qualité d'apatride — Pratique des Nations Unies vis-à-vis des personnes qui se considèrent comme apatrides — Question du statut de ces personnes au regard de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de leur titre à bénéficier d'une assistance en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie	202
24. Pratique du Secrétaire général en ce qui concerne l'acceptation de fonctions dépositaires	203
25. Enregistrement d'un traité de frontière en vertu de l'Article 102 de la Charte — Les annexes doivent-elles être intégralement incluses dans la documentation soumise aux fins d'enregistrement ?	205
26. Un Etat partie à un traité ayant formulé des réserves au moment du dépôt de son instrument de ratification peut-il formuler de nouvelles réserves à un stade ultérieur ?	206
27. Traité comprenant une disposition incomplète — Moyens d'assurer l'effectivité de cette disposition — La procédure d'amendement envisagée dans le Traité peut-elle être mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du Traité ?	206
28. Question de l'harmonisation de l'accord ONU/INTELSAT de location d'un segment spatial sur l'un des satellites d'INTELSAT, conclu en 1984, avec les arrangements ONU/Suisse relatifs à l'installation et à l'exploitation de stations de radiocommunication au Bureau des Nations Unies à Genève	207
29. Proclamation du Gouvernement d'un Etat Membre instituant un service national dans les forces armées — Dans quelle mesure cette proclamation	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

s'applique-t-elle aux fonctionnaires des Nations Unies, eu égard à l'accord de siège, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à l'appendice C du Règlement du personnel ?	208
30. Règles à appliquer au cas où le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies serait requis à l'occasion de procès intentés dans un Etat Membre contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires	210
31. Loi nationale frappant de droits de douane les articles et le matériel reçus de l'UNICEF — Incompatibilité d'une telle loi avec l'accord pertinent concernant les activités de l'UNICEF	211
32. Immunité de juridiction de l'UNRWA en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies — Système de droit selon lequel la question de l'immunité de juridiction de l'UNRWA doit être tranchée — Nature de l'immunité en vertu de ce système juridique	212
33. Questions de responsabilité qui pourraient se poser du fait de l'utilisation de véhicules de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement par du personnel civil local engagé par le contingent d'un Etat Membre	213
34. Avis concernant le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de l'achat de biens et services par le Programme des Nations Unies pour le développement dans un Etat Membre	214
35. Exonération fiscale en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies des fonctionnaires recrutés sur le plan local . . .	215
36. Question de savoir si les membres d'une mission permanente auprès des Nations Unies ont la qualité de membres du personnel diplomatique de cette mission — Rôle du Secrétaire général à cet égard	216

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	221
--	-----

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *France*

Cour d'appel de Rennes

Guinée et SOGUIPÊCHE contre la Société Atlantic Triton : arrêt du 26 octobre 1984

Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements — Devoir d'abstention des tribunaux nationaux. 222

2. *Italie*

Pretore di Roma

Istituto Nazionale di Previdenza per i Dirigenti di Aziende Industriali (INPDAI) contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : jugement du 4 avril 1984

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

1. PROCÉDURES À SUIVRE AUX FINS DE L'ACCREDITATION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES BUREAUX HORS SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mémoire adressé au Directeur du Cabinet du Secrétaire général

Vous m'avez demandé des précisions sur les procédures qu'il y a lieu de suivre aux fins de l'accréditation des représentants auprès des bureaux hors siège de l'Organisation des Nations Unies.

Je sou mets ci-joint à votre examen un projet de note qui décrit à l'intention des missions permanentes les procédures en vigueur à cet égard.

27 avril 1984

ANNEXE

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes auprès de l'Organisation et a l'honneur de rappeler, à l'intention de leurs gouvernements respectifs, la procédure qu'il y a lieu de suivre aux fins de l'accréditation des représentants permanents auprès des bureaux de l'Organisation à Genève, à Vienne et à Nairobi.

Les pouvoirs des représentants permanents sont établis au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les nouveaux représentants permanents présentent leurs pouvoirs au Directeur général du Bureau intéressé ou au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel reçoit ces pouvoirs au nom du Secrétaire général et en communique immédiatement la teneur au Secrétaire général. La date de l'accréditation est celle à laquelle les pouvoirs sont présentés au Directeur général ou au Directeur exécutif selon le cas.

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait très reconnaissant aux missions permanentes de bien vouloir signaler ce qui précède à l'attention de leurs gouvernements respectifs et de contribuer ainsi à l'application uniforme et cohérente des procédures d'accréditation auprès des bureaux hors siège de l'Organisation.

Le Secrétariat saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes les assurances de sa très haute considération.

2. LES CRÉANCES AU TITRE DE LA FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN PEUVENT-ELLES VENIR EN DÉDUCTION DES CONTRIBUTIONS DUES À CE MÊME TITRE ?

*Mémoire au Sous-Secrétaire général, Contrôleur,
Bureau des services financiers*

1. Voici la réponse à votre mémorandum du 11 juin demandant un avis juridique en vue de la préparation d'une réponse à une lettre du Représentant permanent d'un Etat Membre sur la possibilité de déduire les créances au titre de la FINUL des contributions dues à ce même titre.

2. La FINUL a été établie en partant du principe que "les dépenses imputables à la Force seraient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte" [Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, (S/12611), approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 426 (1978) du 19 mars 1978]. Cette formule a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, la première résolution qu'elle ait adoptée sur le "Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban", ainsi que dans ses résolutions ultérieures sur la question qui prévoient toutes la répartition des dépenses de la FINUL entre les Etats Membres sur la base d'un barème spécial.

3. Les contributions dues au titre de la FINUL sont donc régies par l'article V du règlement financier et en particulier par l'article 5.5 aux termes duquel "les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des Etats-Unis". Bien que les règles 105.6, d, et 105.7 donnent aux Etats Membres la possibilité d'acquitter leurs contributions dans d'autres monnaies, ni le règlement financier ni aucune décision de l'Assemblée générale n'autorise les Etats Membres à acquitter leurs contributions en nature, par exemple en fournissant des troupes ou une aide sous d'autres formes à une force de maintien de la paix.

4. L'Assemblée générale, dans ses résolutions les plus récentes sur la question (résolutions 38/38 A et B du 5 décembre 1983), a reconnu, comme elle l'avait fait dans des résolutions antérieures, le problème posé par le financement de la FINUL, notamment du fait que certains Etats diffèrent le versement de leurs contributions et que l'Organisation éprouve en conséquence des difficultés à s'acquitter de ses obligations envers les gouvernements des Etats qui mettent des contingents à sa disposition. Aussi a-t-elle sollicité des contributions volontaires au titre de la FINUL et suspendu l'application de certains articles du règlement financier (articles 4.3, 4.4, 5.2, b, et d). Mais elle n'a pas suspendu l'application de l'article 5.5 ni autorisé les Etats qui fournissent des contingents à opérer des déductions — choses qu'elle aurait évidemment pu faire.

5. L'allègement demandé par le gouvernement en question ne pourrait être consenti que par l'Assemblée générale. Si ce gouvernement devait procéder comme il l'indique dans sa lettre sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Assemblée, la question de l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies finirait par se poser à son égard comme à l'égard des autres Etats qui diffèrent le versement de leurs contributions aux opérations de maintien de la paix.

12 juin 1984

3. **PROBLÈMES RÉSULTANT DE L'INDISPONIBILITÉ DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT D'UN COMITÉ PERMANENT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE — PROCÉDURE CONSTANTE SUIVIE EN PAREIL CAS PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES**

*Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil des Nations Unies
pour la Namibie*

1. Dans votre mémorandum du 22 décembre 1983, vous évoquez les problèmes qui se sont posés au sein de l'un des Comités permanents du Conseil des Nations Unies pour la Namibie du fait de l'absence du Président ou du Vice-Président de ce Comité et vous nous demandez notre avis sur la question.

2. L'absence du Président et du Vice-Président ne doit pas empêcher le Comité permanent en cause de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Les procédures établies, qui sont suivies de manière constante au sein des organes des Nations Unies, veulent que, si ni le Président ni aucun autre membre du bureau d'un organe ne sont en mesure d'assurer la présidence d'une séance, l'un des représentants présents puisse être choisi par ses collègues pour le faire à leur place dès lors que le quorum est réuni. Il n'y a absolument aucun obstacle juridique à ce que cette procédure soit également suivie aux réunions du Comité permanent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie lorsque les circonstances le justifient, auquel cas, il appartiendrait à un représentant du Secrétaire général d'ouvrir la séance et de faire fonction de président provisoire jusqu'à ce qu'un représentant d'un membre du Comité permanent ait été choisi pour assurer la présidence de la séance.

6 janvier 1984

4. **LIGNE D'ACTION À SUGGÉRER À DES ETATS MEMBRES DÉSIREUX DE FAIRE DISTRIBUER AU SEIN D'ORGANES DES NATIONS UNIES DES DÉCLARATIONS OU PROGRAMMES D'ACTION ADOPTÉS DANS LE CADRE DE RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES EXTÉRIEURES AUX NATIONS UNIES — PRATIQUE SUIVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À CET ÉGARD**

*Télégramme adressé au juriste hors classe, Conférence des Nations Unies
pour le commerce et le développement*

Dans votre télégramme, vous indiquez que des Etats Membres ont demandé à faire distribuer [au nom de la CNUCED] des déclarations ou programmes d'action adoptés dans le cadre de réunions intergouvernementales extérieures aux Nations Unies.

a) Dans la pratique du Conseil de sécurité, tout Etat Membre peut demander qu'un texte soit distribué comme document du Conseil et le Secrétariat fait automatiquement droit à de telles demandes;

b) Selon les procédures de l'Assemblée générale, tout Etat Membre peut demander qu'un texte soit distribué en tant que document de l'Assemblée à condition que la demande

soit expressément rattachée par écrit à un point inscrit à l'ordre du jour de la session en cours ou devant figurer à l'ordre du jour provisoire de la session suivante. Une procédure analogue est appliquée dans le cadre du Conseil économique et social;

c) Pour éviter les doubles emplois, on évite, conformément aux règles et procédures établies aux fins du contrôle et de la limitation de la documentation, de reproduire à nouveau des textes qui ont déjà été publiés en tant que documents officiels des Nations Unies et fait l'objet d'une distribution générale;

d) Si la demande sur laquelle porte votre télégramme concerne la Déclaration de Quito, il y a lieu de souligner que cette Déclaration a déjà été publiée sous un double symbole dans un document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, lequel document a fait l'objet d'une distribution générale. Dans ces conditions, nous suggérons que, si au sein de la CNUCED, certains Etats souhaitent appeler l'attention sur la Déclaration en question, ils envoient une communication en ce sens au Secrétariat de la CNUCED en faisant référence à un point figurant à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Conseil du commerce et du développement. Cette communication pourrait alors être distribuée en tant que document officiel de la CNUCED, accompagnée d'une note indiquant que le texte de la Déclaration a été reproduit dans un document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

12 mars 1984

5. SOLUTION À PROPOSER À LA DÉLÉGATION D'UN ETAT MEMBRE N'AYANT PU PARTICIPER À UN VOTE PAR APPEL NOMINAL — DANS LA PRATIQUE DES NATIONS UNIES, LES RÉSULTATS D'UN VOTE, UNE FOIS ANNONCÉS, SONT IRRÉVERSIBLES

*Télégramme adressé au Chef de la Section de l'application des traités
et du Secrétariat de la Commission, Division des stupéfiants*

Suite à votre appel téléphonique, nous vous signalons qu'en aucun cas le Secrétariat ne doit accepter de modifier le résultat d'un vote par appel nominal. La pratique des Nations Unies veut que les résultats d'un vote, une fois annoncés, soient irréversibles. Si un Etat Membre considère comme insuffisante l'inclusion d'une note dans le compte rendu (généralement une note de bas de page se rapportant au décompte des voix et conçue comme suit : "Postérieurement au vote, le représentant de . . . a fait savoir qu'il n'avait pu participer au vote mais que, si sa délégation avait été présente, elle aurait émis un vote [positif] [négatif]"), il peut proposer la réouverture de la procédure de vote; si un nombre suffisant de représentants approuve cette proposition, il est procédé à un nouveau vote auquel l'Etat Membre intéressé peut participer et qui annule le premier.

9 février 1984

6. LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE KAMPUCHEA EST-IL COUVERT PAR LE PARAGRAPHE 34 DE LA DÉCISION 34/401 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE QUI PRÉVOIT QU'AUCUN ORGANE SUBSIDIAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NE DOIT SE RÉUNIR PENDANT UNE SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE ?

*Mémorandum adressé au Secrétaire du Comité spécial
de la Conférence internationale sur le Kampuchea*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 20 septembre 1984 demandant un avis juridique au sujet de la convocation, pendant l'Assemblée générale, du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea.

2. Vous indiquez dans votre mémorandum que le Comité spécial a décidé de se réunir à la fin de septembre pour que des consultations puissent avoir lieu pendant que le Président de la Conférence internationale sur le Kampuchea est à New York.

3. Vous faites valoir que le Comité spécial a été établi par la Conférence internationale sur le Kampuchea et non par l'Assemblée générale et n'est donc pas couvert par le paragraphe 34 de la décision 34/401 de l'Assemblée aux termes duquel aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit être autorisé à se réunir au Siège de l'Organisation pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci. Sans doute le Comité spécial a-t-il été établi par la Conférence internationale sur le Kampuchea dans sa résolution 1 (I) du 17 juillet 1981, mais ce n'est que lorsque l'Assemblée générale a approuvé le rapport de la Conférence et, en particulier, la résolution 1 (I), que le Comité a acquis le statut d'organe dûment constitué des Nations Unies.

4. Dans ces conditions, le Comité doit être considéré comme étant à la fois un organe de la Conférence qui l'a établi et un organe de l'Assemblée générale qui a convoqué la Conférence et qui a approuvé et concrétisé la décision de la Conférence établissant le Comité.

5. La règle contenue au paragraphe 34 de la décision 34/401 a pour objet de faire en sorte que, durant ses sessions ordinaires, l'Assemblée dispose, de même que les grandes commissions, des installations et services de conférence nécessaires. Elle doit donc, de toute évidence, s'appliquer à tous les organes qui relèvent de l'Assemblée générale. Nous avons noté que, dans ses résolutions sur le Kampuchea, l'Assemblée a habilité le Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea à se réunir lorsque cela est nécessaire pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Ce faisant, l'Assemblée a, selon nous, donné au Comité une autorisation générale de se réunir lorsqu'il le juge nécessaire mais, eu égard à la règle particulière posée par l'Assemblée dans sa décision 34/401, cette autorisation ne s'étend pas aux périodes pendant lesquelles se tiennent les sessions ordinaires de l'Assemblée. Si, comme en l'occurrence, le Comité a besoin de se réunir pendant la durée d'une telle session, l'autorisation explicite de l'Assemblée est nécessaire et doit être sollicitée par l'entremise du Comité des conférences conformément à la pratique établie après l'adoption de la décision 34/401.

25 septembre 1984

7. RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE VACANCE FORTUITE AU CORPS COMMUN D'INSPECTION — INTERPRÉTATION DU MEMBRE DE PHRASE "PENDANT LA DURÉE DUDIT MANDAT QUI RESTE À COURIR" DANS LE CONTEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4 DU STATUT DU CORPS COMMUN D'INSPECTION¹

*Mémoire adressé à l'Assistant spécial du Secrétaire général adjoint
à l'administration et à la gestion*

1. Voici la réponse à votre mémorandum en date de ce jour où vous demandez en fait une interprétation du membre de phrase "pendant la durée dudit mandat qui reste à courir" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 4 du statut du Corps commun d'inspection.

2. Dans ce contexte, le membre de phrase en question ne peut viser que deux choses, à savoir :

a) Le laps de temps pendant lequel l'inspecteur à remplacer aurait encore dû rester en fonction;

b) Le laps de temps pendant lequel le nouvel inspecteur devra rester en fonction.

Sauf dans le cas exceptionnel où il est possible de procéder de telle manière que les fonctions abandonnées par l'inspecteur à remplacer soient immédiatement assumées par son successeur (chose qui ne peut arriver qu'en cas de démission), le deuxième de ces deux laps de temps est nécessairement plus court que le premier.

3. La question qui se pose est de savoir si en appliquant la clause du "paragraphe 2 de l'article 4 qui a fixé à trois ans la durée minimum d'un mandat de remplacement, on doit se référer au premier ou au deuxième des deux laps de temps visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ci-dessus. En faveur de la deuxième alternative, on peut faire valoir que la clause en question vise à éviter, pour des raisons d'efficacité, que la durée d'un mandat de remplacement ne soit sensiblement inférieure à trois ans; sans doute en cas de démission n'y aura-t-il guère de différence entre les deux laps de temps (puisque le préavis de six mois exigé par le paragraphe 3 de l'article 4 devrait normalement permettre de procéder à la nomination du nouvel inspecteur à une date voisine de celle à laquelle la démission prend effet). Mais en cas de décès la situation est tout autre (surtout si le décès survient vers la fin d'une session ordinaire de l'Assemblée générale). En faveur de la première alternative en revanche, on peut soutenir que le laps de temps visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus part d'une date bien précise, celle à laquelle la vacance surgit, et que les instances participant à ce processus de nomination (l'Assemblée générale et les autorités qui prennent part aux consultations préalables visées à l'article 3) ont, de même que les candidats éventuels, intérêt à savoir dès le début si le mandat de remplacement sera un mandat partiel ou complet; si la durée de ce mandat dépend de la date d'entrée en fonction effective du nouvel inspecteur (comme ce pourrait être le cas dans la situation décrite dans votre mémorandum), elle risque de demeurer incertaine jusqu'à ladite date (rien n'interdisant même au nouvel inspecteur d'influer sur la chronologie des événements et donc sur la durée de son mandat).

4. Compte tenu de ce qui précède, nous serions portés à interpréter le membre de phrase à l'examen comme visant le laps de temps bien défini mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Nous pencherions toutefois en faveur de la conclusion opposée s'il était possible de faire en sorte que le point de départ du laps de temps visé à l'alinéa *b* de ce même paragraphe soit précisé par l'Assemblée générale au moment où elle procède à la nomination du nouvel inspecteur — ce point de départ pouvant être la date de la décision de l'Assemblée ou du moins une date moins éloignée que celle à laquelle le nouvel inspecteur est effectivement en mesure de se rendre à Genève et d'y assumer ses fonctions, l'intervalle étant traité comme une période de congé avec ou sans traitement.

9 mars 1984

8. OFFRE DU GOUVERNEMENT AUTRICHIEN D'ACCUEILLIR SUR SON TERRITOIRE LE SÉMINAIRE RÉGIONAL EUROPÉEN POUR L'EXAMEN ET L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME — QUESTION DE SAVOIR SI LE "SIÈGE" DU SÉMINAIRE D'ÉTUDES, AU SENS QUE REVÊT LE MOT DANS LA RÉOLUTION 31/140 DU 17 DÉCEMBRE 1976 CONCERNANT LES INCIDENCES FINANCIÈRES DES RÉUNIONS QUI SE TIENNENT EN DEHORS DU SIÈGE, EST VIENNE OU GENÈVE

*Mémoire adressé au Chef de la Section de la planification
et du Service des séances, Département des conférences*

1. Dans votre mémorandum du 15 mars 1984, vous indiquez que le Gouvernement autrichien a offert d'accueillir sur son territoire le Séminaire régional européen pour l'examen et l'évaluation des résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme et vous demandez un avis juridique sur le point de savoir si le "siège" du Séminaire, au sens que revêt ce mot dans la résolution 31/140 de l'Assemblée générale concernant les incidences financières des réunions qui se tiennent en dehors du siège, est Vienne ou Genève.

2. Le mot "siège" tel qu'il est employé à la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée a invariablement été interprété par le Secrétariat comme désignant l'endroit où est installé le secrétariat substantif de l'organe en cause. Le séminaire auquel vous vous référez est une réunion régionale organisée dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Le secrétariat organique responsable du bon déroulement de toutes les activités relatives à la Conférence mondiale de 1985, y compris les activités préparatoires, est le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires qui est installé à Vienne. Cette ville doit donc être considérée comme étant le "siège" du séminaire au sens de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale. Dès lors donc que les services de conférence nécessaires sont disponibles au Centre international de Vienne, le Gouvernement autrichien ne serait tenu de supporter aucune des dépenses afférentes à la tenue du séminaire à Vienne. Il convient de préciser que, dans le passé, le siège des commissions régionales a été considéré comme étant le "siège" des réunions régionales préparatoires aux conférences des Nations Unies pour la simple raison que les installations et services de conférence nécessaires y étaient disponibles et que des réunions pouvaient généralement s'y tenir sans qu'il fût besoin d'une invitation officielle du pays hôte. En l'occurrence toutefois, le fait que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui assure le secrétariat substantif, est lui-même installé dans la région à laquelle s'adresse le séminaire est une donnée importante qui nous conduit à la conclusion que Vienne, et non Genève, doit être considérée comme le siège du séminaire et qu'en conséquence la question des dépenses supplémentaires résultant pour les Nations Unies de la tenue de la réunion hors de son siège ne se pose pas.

20 mars 1984

-
9. DISPOSITION DE LA RÉOLUTION 31/140 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1976 EXIGEANT QUE LES ORGANES DES NATIONS UNIES SE RÉUNISSENT À LEURS SIÈGES RESPECTIFS

*Mémoire adressé au Chef du Service des activités économiques et sociales
et des droits de l'homme, Division du budget, Bureau des services financiers*

Nous nous référons à votre mémorandum du 13 juin 1984 concernant le rapport du Comité de la planification du développement sur sa vingtième session.

Nous avons noté que dans ce rapport le Comité de la planification du développement a proposé au Conseil économique et social que le Comité tienne trois jours de réunion au cours de la première semaine de novembre 1984 à Londres. Nous avons également noté que, au moment où cette proposition a été examinée, il n'a pas été soumis d'état des incidences financières correspondantes.

Nous souscrivons à votre position selon laquelle la tenue de la session à Londres au lieu de New York devrait être expressément approuvée par l'Assemblée générale puisque, selon les dispositions de la résolution 31/140 de l'Assemblée, tous les organes des Nations Unies, sauf exceptions expressément autorisées par le règlement intérieur pertinent, se réunissent à leurs sièges respectifs, à moins d'avoir été invités à se réunir ailleurs par un gouvernement disposé à prendre à sa charge les dépenses supplémentaires correspondantes.

Le Comité de la planification du développement est un organe des Nations Unies et est donc régi par la résolution 31/140 de l'Assemblée générale pour ce qui est d'éventuelles réunions hors de son siège. Le fait que le Comité est composé d'experts siégeant à titre personnel est dépourvu de pertinence dans le présent contexte. Il y a beaucoup d'organes des Nations Unies ainsi composés. Le point de savoir si tel ou tel groupe est un organe des Nations Unies dépend de la manière dont il a été établi. D'une manière générale, tout groupe créé par décision d'un des organes délibérants principaux, tels que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social, est un organe des Nations Unies, quelle que soit sa composition.

3 juillet 1984

10. STATUT DE LA COMMISSION SPÉCIALE ÉTABLIE EN VERTU DE LA RÉOLUTION 38/161 DU 19 DÉCEMBRE 1983 INTITULÉE "ÉLABORATION D'UNE ÉTUDE SUR LES PERSPECTIVES DE L'ENVIRONNEMENT JUSQU'À L'AN 2000 ET AU-DELÀ"

Télégramme adressé à l'attaché de liaison pour les questions juridiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement

Voici ma réponse à votre lettre du 9 mai 1984 concernant le statut de la Commission spéciale établie en vertu de la résolution 38/161 de l'Assemblée générale intitulée "Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà".

Après mûre réflexion, nous sommes parvenus à la conclusion, largement basée sur le fait que la Commission, une fois établie, sera totalement maîtresse de ses finances, que le nouvel organe, qui a choisi le nom de "Commission mondiale pour l'environnement et le développement" ne doit pas être considéré comme ayant le statut d'organe des Nations Unies ou comme faisant partie des Nations Unies. Cette conclusion, dont la Présidente de la Commission a été avisée par le Représentant permanent de son pays à la demande du Conseiller juridique, a été acceptée par elle et sert de base aux diverses propositions qu'elle a soumises touchant la constitution et le mandat de la Commission.

15 mai 1984

11. POLITIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR CE QUI EST DES DROITS DE BREVET CONCERNANT DES DÉCOUVERTES OU INVENTIONS FAITES AVEC L'ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Mémoire adressé à l'Administrateur chargé de la Division de la coordination des politiques et des procédures, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Suite à votre lettre du 29 février 1984, je vous renvoie à un mémorandum que le Bureau des affaires juridiques a adressé le 19 septembre 1966² à la Direction des opérations et de la programmation et qui fournit les indications suivantes :

a) L'Organisation des Nations Unies se réserve les droits de propriété, y compris les droits de brevet, sur les travaux qu'elle finance; elle le fait par voie d'accord avec les parties qui contribuent à ces travaux. Des clauses appropriées sont insérées dans les contrats des fonctionnaires, dans les contrats de louage de services conclus avec des fonctionnaires et dans les contrats passés avec des entrepreneurs, y compris les contrats relatifs à des projets du PNUD pour lesquels l'ONU est l'organisation chargée de l'exécution;

b) En se réservant les droits de brevet de la manière qui vient d'être décrite, l'Organisation cherche à sauvegarder ses intérêts en conservant sa faculté d'appréciation quant à l'utilisation des droits en question. Dans l'exercice de cette faculté d'appréciation, l'Organisation est principalement guidée par le désir de s'acquitter de sa tâche, qui est d'assurer une diffusion et une utilisation aussi larges que possible des travaux qu'elle a financés. D'autres considérations, telles que la possibilité de profiter d'une source de recettes sous forme de *royalties* provenant du dépôt de brevets, ne jouent qu'un rôle secondaire par rapport au souci principal de l'Organisation, qui est de mettre à la disposition de tous les techniques mises au point sous ses auspices;

c) Normalement, l'Organisation elle-même n'a pas d'intérêt positif à prendre des brevets puisqu'elle atteint son objectif primordial en faisant entrer les travaux dans le domaine public. Elle peut toutefois avoir intérêt à prendre des brevets à des fins défensives, s'il est à craindre qu'un tiers n'acquière autrement un contrôle exclusif sur l'exploitation et l'utilisation des travaux effectués sous l'égide de l'Organisation. Il est concevable que l'Organisation permette à un collaborateur qui y aurait intérêt de prendre des brevets soit pour fournir un stimulant financier indispensable, soit pour empêcher une tierce partie de s'emparer des droits, soit à l'une et l'autre fins à la fois;

d) La pratique et la politique décrites ci-dessus se justifient tout autant, sinon plus, dans le cas du PNUD que dans celui de l'ONU.

2. Je me réfère également à un mémorandum du 27 octobre 1969, dans lequel le Bureau des affaires juridiques a eu l'occasion de formuler les observations ci-après au sujet du premier (et du seul) brevet pris par l'Organisation des Nations Unies.

a) D'une manière générale, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies souhaitent que les découvertes et inventions résultant de travaux financés par les Nations Unies soient largement diffusées et librement accessibles; le cas échéant, les Nations Unies doivent prendre des brevets pour empêcher que des droits exclusifs ne soient acquis par des tiers si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'éviter une telle éventualité par le biais de la publication;

b) Pour déterminer s'il y a lieu de publier, de prendre un brevet ou de rester dans l'inaction, un certain nombre de facteurs juridiques et non juridiques doivent être pris en considération, parmi lesquels l'importance commerciale probable de la découverte, son caractère innovateur et la mesure dans laquelle la publication empêcherait l'acquisition par d'autres de droits exclusifs;

c) Pour décider s'il convient de prendre un brevet et/ou de procéder au dépôt d'une demande conformément à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle³, on doit se référer à l'objectif du PNUD qui est de permettre une large et libre utilisation de l'invention et de la découverte à l'intérieur et à l'extérieur des frontières du pays.

9 avril 1984

12. POLITIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE BREVETS — DISPOSITIONS PERTINENTES DES ACCORDS DE BASE TYPES DU PNUD EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DES ACCORDS TYPES DU FONDS SPÉCIAL — DISPOSITION 212.6 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Mémoire adressé à l'Administrateur assistant et Directeur, Bureau de la politique et de l'évaluation du programme, Programme des Nations Unies pour le développement

1. Je me réfère à votre mémorandum du 2 août 1984 concernant la politique du PNUD en matière de droits de brevet.

2. Vous nous demandez s'il est juridiquement correct de considérer que ce n'est pas à proprement parler l'appui financier du PNUD à un projet qui permet à un brevet de voir le jour mais la "somme d'idées" qu'un fonctionnaire international investit dans la découverte ou l'invention à breveter. Vous nous demandez également d'analyser les conséquences d'une telle approche — à supposer qu'elle soit correcte — dans les cas où "des projets font appel à des 'experts nationaux' et dans les cas où un gouvernement est chargé de l'exécution".

3. Nous souscrivons à l'idée que c'est aux idées, plutôt qu'aux ressources financières ou autres formes d'assistance qui sont investies dans un projet, que les droits de brevet sont principalement attribuables. Cela dit, un inventeur peut par contrat se dessaisir au profit d'une tierce partie (en particulier son employeur) des droits de brevet sur ses inventions passées ou futures.

4. Ainsi, le premier principe de base du droit des brevets ne s'applique pas véritablement aux projets bénéficiant d'une assistance du PNUD; ce qui est applicable c'est le principe que l'attribution des droits de propriété sur une invention dépend de l'accord des parties. A cet égard, il y a lieu de noter que pour assurer le succès de sa politique, qui est de faire en sorte que les travaux de recherche menés sous son égide soient diffusés et utilisés aussi largement que possible, le PNUD veille à ce que le régime des droits de propriété intellectuelle soit bien défini à tous les stades. Des dispositions à cet effet figurent dans les accords de base types du PNUD en matière d'assistance et dans les accords types du Fonds spécial qui sont conclus avec les gouvernements, ainsi que dans le règlement régissant les conditions d'emploi des fonctionnaires, dans les contrats de louage de service et dans les autres types d'accords passés avec des entrepreneurs.

5. La volonté du PNUD de se réserver les droits de brevet se reflète dans la clause du paragraphe 8 de l'article III de l'accord de base type concernant la fourniture d'une assistance, qui est conclu avec les gouvernements bénéficiaires. Cette clause se lit comme suit :

"Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur, droits de reproduction et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il fournira au titre du présent accord. A moins que les Parties n'en décident autre-

ment dans chaque cas, le gouvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.”

Le PNUD a depuis longtemps pour politique de se réserver les droits de propriété, y compris l'exclusivité des droits de brevet sur les travaux menés dans le cadre des projets qu'il finance, et ce, quels que soient le montant, ou le pourcentage des ressources financières ou la qualité des idées qu'il a investies dans le produit final. C'est ce qu'indique la clause citée plus haut, dont une note de l'Administrateur (DP/107, du 7 avril 1973) explique l'objet dans les termes suivants :

“La disposition actuelle signifie que les avantages de la propriété intellectuelle résultant d'une assistance du PNUD fournie au titre de l'Accord devraient être mis à la disposition de tous les pays bénéficiaires, outre, bien entendu le pays bénéficiaire signataire. Comme il est évidemment peu commode de stipuler dans l'Accord que les droits en question doivent appartenir collectivement aux 149 Etats qui peuvent participer aux activités du PNUD, on y stipule que cette propriété intellectuelle appartient au PNUD, mais que le gouvernement signataire doit avoir le droit de l'utiliser à l'intérieur du pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. En vertu d'un tel arrangement, les intérêts d'autres utilisateurs éventuels parmi les participants sont représentés par le PNUD et ce dernier est à même de prendre au besoin les mesures nécessaires pour que les autres pays puissent profiter des avantages de la découverte, soit en l'affectant au domaine public, soit en prenant les mesures de protection juridique voulues et en donnant à des entreprises publiques ou privées licence de produire et/ou de distribuer ladite découverte, etc. L'Administrateur est convaincu qu'un tel arrangement est conforme et peut être même indispensable au respect de l'esprit et des objectifs des programmes d'assistance technique de l'ONU, et notamment celui de promouvoir le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement par la coopération internationale.”

Des variantes de la clause type du paragraphe 8 de l'article III ont été négociées avec certains pays. L'une de ces variantes est conçue comme suit :

“Le PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux qui résultent exclusivement et clairement de l'assistance qu'il fournira au titre du présent accord.”

On trouve des variantes analogues dans les accords de base types conclus avec d'autres pays. Ces variantes indiquent de façon plus précise les conditions dans lesquelles le PNUD peut revendiquer des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des projets qui bénéficient de son assistance. Mais elles ne touchent pas à la politique de base du PNUD, qui est de conserver la propriété exclusive des droits en question.

6. Pour ce qui est des pays qui n'ont pas encore signé d'accord de base type en matière d'assistance, il est à noter que les accords du Fonds spécial qui les lient ne contiennent pas de clause sur les brevets. A supposer que le PNUD continue de s'en tenir à la politique qu'il applique de longue date et de manière constante en matière de droits de brevet, nous suggérons que, au moment de la négociation des accords de projet prévoyant la fourniture d'une forme quelconque d'assistance à ces gouvernements, on fasse figurer dans l'accord une clause analogue au paragraphe 8 de l'article III de l'accord de base type en matière d'assistance. Il est à noter toutefois qu'il ne résulte pas nécessairement d'une telle clause contractuelle attribuant tous les droits au PNUD que ce dernier conserverait ou souhaiterait conserver ou exercer à titre exclusif tous les droits en cause. On peut concevoir par exemple qu'il y ait intérêt, pour atteindre les buts de l'Organisation, à ce que les droits en question soient attribués au gouvernement bénéficiaire et exercés par lui, et il nous semble qu'en ce cas les arrangements nécessaires pourraient être négociés cas par cas.

7. La disposition 212.6 du Règlement du personnel qui est applicable aux experts de l'assistance technique est conçue comme suit :

“Tous les droits sur les travaux que les agents effectuent dans l’exercice de leurs fonctions, droits de propriété, copyright et droits de brevet, appartiennent à l’Organisation.”

Les entrepreneurs privés et les institutions gouvernementales et intergouvernementales sont tenus de se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 21 des Conditions générales régissant les contrats des Nations Unies, qui est conçu comme suit :

“*Copyright, brevets et autres droits de propriété* :

“2) L’entrepreneur s’engage à communiquer et à transférer immédiatement au PNUD toutes les découvertes, méthodes de fabrication ou inventions auxquelles il est parvenu ou dont il a eu l’idée entièrement ou en partie, seul ou conjointement avec d’autres à la suite ou dans le cadre des travaux, et le PNUD deviendra et restera propriétaire desdites découvertes, méthodes de fabrication ou inventions, qu’elles aient ou non fait l’objet de demandes de brevet.”

Une disposition analogue figure, par exemple, à l’article 16, *b*, des Conditions générales applicables aux entrepreneurs fournisseurs de services spécialisés du PNUD/BEP (Bureau de l’exécution des projets).

8. Dans le cas des projets qui font appel à des experts nationaux, la manière dont les droits de propriété se partagent entre le PNUD et le gouvernement dépend du type d’accord d’assistance conclu par les parties.

9. Il apparaît maintenant que des difficultés peuvent surgir du fait que le désir de certains gouvernements d’exploiter la propriété intellectuelle née de projets bénéficiant d’une assistance du PNUD n’est pas nécessairement compatible avec le souci du PNUD d’assurer très largement la diffusion de cette propriété intellectuelle à l’ensemble des pays en développement. Autre problème : est-il légitime que le PNUD se réserve les droits de propriété issus de projets bénéficiant de l’assistance d’un gouvernement lorsque sa contribution totale au produit final est sensiblement inférieure aux contributions et autres formes d’assistance reçues par le gouvernement d’autres sources ? Il semblerait normal d’attribuer au PNUD, dès lors qu’il joue un rôle majeur dans un projet sur le plan du financement et de la fourniture de services et surtout si des fonctionnaires contribuent directement à la mise au point d’une invention, une part importante des avantages qui découlent du projet. Si en revanche, le PNUD fournit une assistance minimale, il devrait recevoir une part proportionnellement faible des résultats obtenus sur le plan intellectuel.

10. Une entorse inhabituelle a récemment été apportée à la politique normale des Nations Unies en matière de droits de brevet. Nous vous renvoyons à cet égard à la lettre d’accord entre le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et le Gouvernement de [nom d’un Etat membre], représenté par son Département de la coopération. Le Département avait lancé un projet pour la mise au point d’une formule de construction à bas prix, auquel les Nations Unies ne se sont intéressées que beaucoup plus tard. Le Système de financement des Nations Unies a volontiers convenu qu’il n’avait que partiellement contribué à la mise sur pied du projet final et que la participation d’autres sources avait été beaucoup plus importante que la sienne. Il a en conséquence accepté de ne recevoir qu’un quart des *royalties* versées en dehors de l’Etat en question et a abandonné la totalité des droits de brevet au Département de la coopération, nonobstant le principe énoncé dans l’accord de base type du PNUD en matière d’assistance conclu avec ledit Etat.

11. Nous suggérons que toute dérogation à la politique générale de l’Organisation en matière de droits de brevet, qui consiste à encourager une diffusion et une utilisation aussi larges que possibles des travaux, découvertes et inventions dans les pays en développement, fasse l’objet de négociations sérieuses, sur une base *ad hoc* et compte dûment tenu des circonstances propres à chaque cas. Qui plus est, si, comme en l’occurrence, le pays intéressé a signé l’accord de base type du PNUD en matière d’assistance, les parties

devraient consigner toute dérogation de ce genre dans une lettre d'accord spéciale, distincte et indépendante de l'accord de base type.

12. La politique de l'Organisation touchant la propriété des droits de brevet n'est définie dans aucune résolution de l'Assemblée générale. Tant qu'elle demeure inchangée, nous devons nous en tenir essentiellement à la position reflétée dans notre mémorandum du 19 septembre 1966'.

6 décembre 1984

13. NOMINATION DES MEMBRES D'UN ORGANE À COMPOSITION LIMITÉE
— L'AUTORITÉ COMPÉTENTE PEUT-ELLE PROCÉDER À LA NOMINATION
DES MEMBRES NONOBTANT L'ABSENCE DE CANDIDATURE DE LA PART D'UN
DES GROUPES RÉGIONAUX ? — L'ORGANE EN CAUSE PEUT-IL, MÊME INCOM-
PLÈTEMENT CONSTITUÉ, ENTAMER SES TRAVAUX ?

Mémorandum adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 9 mai 1984 concernant la composition du Comité spécial chargé de préparer les auditions publiques sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie. Vous nous avez demandé notre avis sur les questions suivantes : a) le Président du Conseil économique et social peut-il procéder à la nomination des candidats présentés à ce jour par quatre des groupes régionaux, moyennant de poursuivre ses efforts pour obtenir du cinquième groupe régional qu'il désigne son candidat au poste restant à pourvoir; b) le Comité spécial pourrait-il être considéré comme dûment constitué et à même de commencer ses travaux dans l'hypothèse où le groupe régional en cause indiquerait qu'il ne souhaite pas être représenté au sein du comité ?

2. S'agissant de la première question, la résolution qui a établi le Comité spécial¹ n'exige pas formellement de l'autorité compétente qu'elle ait entre les mains des candidatures de tous les groupes régionaux pour pouvoir procéder à la nomination de certains des membres. Une telle exigence ne serait d'ailleurs pas en harmonie avec la pratique établie en ce qui concerne la nomination des membres des organes des Nations Unies. En fait, il arrive souvent que certaines ou l'ensemble des candidatures dont tel ou tel groupe régional est responsable ne puissent être présentées par le groupe dans les délais fixés par l'autorité compétente. En pareil cas, la pratique établie veut que cette autorité procède à la nomination des candidats qui ont été présentés, étant entendu que les postes restant à pourvoir seront pourvus à un stade ultérieur, une fois que les groupes intéressés auront présenté leurs candidats. Il n'y a donc pas d'obstacle à ce que le Président du Conseil économique et social procède de cette manière dans le cas du Comité spécial, moyennant de poursuivre ses efforts pour obtenir du groupe en question qu'il présente un candidat au poste encore à pourvoir.

3. Pour ce qui est de la deuxième question, la pratique de l'Assemblée générale et celle du Conseil économique et social montrent qu'à plusieurs reprises des organes subsidiaires se sont réunis et se sont mis à la tâche bien que, pour une raison ou une autre, le nombre des membres fut encore en deçà du chiffre fixé par la résolution autorisant la création de l'organe. De ces précédents, on peut conclure que s'il se révèle impossible de composer quantitativement un organe conformément aux prescriptions de la résolution qui l'a établi, l'organe en question n'en a pas moins la possibilité de se réunir et de commencer à travailler. Le fait que tel ou tel groupe en droit d'être représenté dans un organe subsidiaire des Nations Unies préfère ne pas en faire partie ne doit pas mettre obstacle à la mise en place effective de

l'organe, fût-ce dans une composition incomplète, ni l'empêcher de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées. A notre avis, la situation s'analyse en une renonciation de la part du groupe intéressé à son droit d'être représenté au sein de l'organe en question. Il est, bien entendu, loisible à l'instance dont relève l'organe subsidiaire d'indiquer, le cas échéant, que ledit organe ne doit être établi que si tous les groupes régionaux y sont représentés, mais on ne trouve pas de directive claire en ce sens dans la décision 1983/104 du Conseil économique et social.

4. Notre conclusion est donc que, pourvu que les règles habituelles sur le quorum soient respectées, le Comité spécial peut se réunir et vaquer à ses travaux même si quatre seulement des cinq membres prévus ont été nommés. Si la composition du Comité spécial devait donner lieu à contestation, la question pourrait être tranchée en premier ressort par le Comité lui-même et, en dernière analyse, par l'instance dont il relève, à savoir le Conseil économique et social.

16 mai 1984

14. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS TECHNIQUES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PERMET-IL D'APPLIQUER AUX DÉLÉGATIONS PRÉSENTES À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES RÈGLES DIFFÉRENTES EN CE QUI CONCERNE LA LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE SELON QU'ELLES REPRÉSENTENT DES ÉTATS MEMBRES OU NON MEMBRES DE LA COMMISSION ?

Télégramme adressé à l'attaché de liaison principal pour les questions juridiques, Bureau des Nations Unies à Genève

Vous nous demandez si la Commission des droits de l'homme est en droit de limiter le temps de parole des observateurs. Il est à noter que, si, en principe, le temps de parole des observateurs représentant des États, lesquels observateurs sont couverts par l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁶, peut être limité conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de ce même règlement intérieur, faire une différence sur ce point particulier entre observateurs et membres de la Commission irait à l'encontre de l'esprit du paragraphe 3 de l'article 69, qui est fondé sur le paragraphe 3 de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social⁷, lui-même basé sur l'Article 69 de la Charte des Nations Unies. Les règlements intérieurs susvisés qui ont été adoptés par le Conseil économique et social ne semblent faire de différence entre membres et non-membres du point de vue de la participation que sur deux points, à savoir : 1) le droit de vote; 2) le droit de demander la mise au voix de propositions. Le Conseil économique et social lui-même n'a jamais fait de différence entre membres et non-membres pour ce qui est de la limitation du temps de parole.

6 février 1984

15. A QUI INCOMBERAIT-IL DE PRÉSIDER LA SÉANCE D'OUVERTURE DE LA QUARANTIÈME SESSION DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LE PRÉSIDENT DE LA TRENTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION AURAIT CESSÉ DE FAIRE PARTIE DE LA DÉLÉGATION DE SON PAYS À LA QUARANTIÈME SESSION ?

Télégramme adressé au Secrétaire de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Vous nous avez consulté au sujet de la présidence de la séance d'ouverture de la quarantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.

a) Si le Président de la trente-neuvième session de la Commission se trouve avoir cessé de faire partie de la délégation de son pays à la quarantième session, sa présidence prend fin conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la CESAP et le premier vice-président de la trente-neuvième session le remplace à la séance d'ouverture jusqu'à l'élection du Président de la quarantième session;

b) Si l'intéressé, bien qu'ayant démissionné d'un poste gouvernemental, continue de faire partie de la délégation de son pays à la quarantième session de la CESAP encore qu'à un titre autre que celui de chef de délégation, il pourra conserver la présidence jusqu'à l'élection du nouveau président;

c) L'article 13 du règlement intérieur de la CESAP prévoit expressément que les deux vice-présidents doivent être élus en qualité de premier et de deuxième vice-présidents respectivement. Si cette règle n'a pas été respectée, le choix du Vice-Président qui pourrait être appelé à ouvrir la session devra se faire par accord entre les deux vice-présidents ou, sinon par tirage au sort;

d) Les fonctions gouvernementales d'un candidat au poste de président sont sans pertinence au regard de l'article 13. La seule question qui se pose est de savoir s'il a la qualité de représentant au sens de l'article 9.

23 février 1984

-
16. UN PROJET DE RÉOLUTION PROPOSÉ PAR UN ORGANE SUBSIDIAIRE DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DANS SON RAPPORT À LA COMMISSION DOIT-IL AVOIR PRIORITÉ SUR D'AUTRES PROPOSITIONS SOUMISES POSTÉRIEUREMENT PAR DES MEMBRES DE LA COMMISSION ?

*Télégramme adressé au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme*

Je me réfère à votre télégramme concernant l'ordre de priorité des propositions soumises à la Commission des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social est une disposition standard qui figure dans les règlements intérieurs de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de plusieurs autres organes des Nations Unies. Lorsque la question que vous soulevez s'est posée dans le passé, la position du Service juridique a été qu'un projet de résolution présenté par un organe subsidiaire dans son rapport à l'instance supérieure est une proposition formelle qui a priorité sur toutes les autres propositions soumises

postérieurement même si ces dernières émanent de délégations d'Etats membres de l'instance en question. En l'occurrence, une proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contenue dans son rapport à la Commission doit symétriquement être traitée comme une proposition soumise avant les propositions déposées par des membres pendant la session de la Commission et doit donc avoir priorité, à moins que, sur la proposition d'un de ses membres, la Commission ne décide de suivre un ordre de vote différent. Un membre de la Commission peut présenter une proposition et demander qu'elle ait priorité sur les autres propositions se rapportant au même point de l'ordre du jour. Il appartiendra alors à la Commission de trancher la question en procédant à un vote conformément au paragraphe 1 de l'article 65. Un membre pourrait aussi soumettre une proposition destinée à remplacer celle de la Sous-Commission et déposer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65, une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur la proposition de la Sous-Commission. Si cette motion était adoptée, la Commission n'aurait plus qu'à procéder à un vote sur la proposition présentée par le membre en question.

7 mars 1984

17. MÉTHODE DE VOTE À LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉ — QUESTIONS DU VOTE AU SCRUTIN SECRET

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux droits de l'homme, Centre des droits de l'homme*

1. Voici notre réponse à votre mémorandum du 14 février sur le mode de vote à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2. La Sous-Commission est, conformément à l'article 24 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social⁸, liée par les règles qui s'appliquent à la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire par ce même règlement intérieur. Les mots "dans toute la mesure possible" figurant à l'article 24 ne mettent pas en question l'analyse qui suit car il n'y a pas de raison pour que les articles qui y sont mentionnés ne soient pas applicables à la Sous-Commission.

3. Le mode de vote à la Sous-Commission est donc celui qui est spécifié à l'article 59. Selon cet article, la Sous-Commission "vote normalement à main levée" sauf s'il est procédé au vote par appel nominal à la demande d'un représentant. Une disposition analogue régit la plupart des organes des Nations Unies, y compris le Conseil économique et social (paragraphe 1 de l'article 61) et l'Assemblée générale (article 87). Toutes ces dispositions ont été interprétées de manière constante comme ne permettant le recours au scrutin secret que pour des élections. Le mot "normalement" n'a pas pour objet d'autoriser des dérogations : il prend simplement en compte l'exception du vote par appel nominal envisagée par la disposition elle-même. En conséquence, nous avons indiqué à divers organes soumis à des régimes similaires, comme par exemple les grandes commissions de l'Assemblée générale, qu'il ne peut être procédé à un vote au scrutin secret que si deux conditions sont réunies : la décision de recourir à ce mode de vote doit avoir reçu l'appui général et la question à trancher s'apparente à une élection (il s'agit par exemple de choisir laquelle des diverses villes possibles sera le siège d'une instance quelconque).

4. Un organe qui a le pouvoir explicite ou implicite (par exemple l'Assemblée générale en séance plénière) de suspendre l'application de son règlement intérieur peut user de ce pouvoir pour procéder à un vote au scrutin secret. Cette possibilité est ouverte à la Sous-Commission en vertu de l'article 78. Mais il n'est pas de bonne pratique de suspendre l'application d'un article quelconque du règlement autrement qu'à titre exceptionnel. Si donc on envisage de recourir au vote au scrutin secret de façon relativement fréquente, il faudrait utiliser une autre technique. En revanche, il ne devrait y avoir aucun obstacle juridique à ce que la première technique soit utilisée sur une base *ad hoc*, par exemple pour adopter une recommandation à la Commission et au Conseil sur la question que nous examinons.

5. Le meilleur moyen de permettre à la Sous-Commission de procéder à des votes au scrutin secret sur certaines questions est d'inclure une clause à cet effet dans le règlement intérieur. Le Conseil économique et social pourrait à cette fin adopter, en tant que paragraphe 2 de l'article 24, une nouvelle disposition qui pourrait être conçue comme suit :

"2. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 59*, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [peut décider de procéder] [procède à la demande d'un membre]** à un vote au scrutin secret sur toute question de fond [relative à . . .]***. [Cette décision est elle-même prise par un vote au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents et votants****.]"

16 février 1984

18. PROJET HYDRAULIQUE CONCERNANT UN FLEUVE INTERNATIONAL TRAVERSANT LA NAMIBIE ET L'AFRIQUE DU SUD ET CONSTITUANT LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE ENTRE LES DEUX TERRITOIRES — MESURE DANS LAQUELLE LE CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'AFRIQUE DU SUD SUR LA NAMIBIE A UNE INCIDENCE SUR LES DROITS DES RIVERAINS EN CE QUI CONCERNE LA PORTION DU FLEUVE TRAVERSANT LE TERRITOIRE NAMIBIEN — UNE DÉCISION PRISE AU STADE ACTUEL PAR LE CONSEIL LIERAIT-ELLE LA NAMIBIE UNE FOIS QU'ELLE SERA DEVENUE INDÉPENDANTE ? — CONVENTION DE 1978 SUR LA SUCCESSION EN MATIÈRE DE TRAITÉS

1. Je me réfère à votre memorandum du 12 décembre 1984 concernant un projet hydraulique qu'il est proposé d'entreprendre en Namibie. Vous demandez un avis juridique

* En présentant la nouvelle disposition proposée comme une exception au paragraphe 1 de l'article 59, on indique clairement que, entre une demande de vote par appel nominal formulée en vertu de ce paragraphe et une demande de vote au scrutin secret fondée sur le paragraphe nouveau de l'article 24, la seconde prévaudrait automatiquement.

** Les deux membres de phrase entre crochets sont des alternatives. Le premier reprend la proposition contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/1983/5. Le second est inspiré de la disposition sur le vote par appel nominal figurant au paragraphe 1 de l'article 59; on pourrait naturellement exiger que la demande émane d'un nombre déterminé de membres.

*** Cette clause devrait être ajoutée si l'on souhaite restreindre le champ d'application du paragraphe par exemple aux questions se rapportant aux communications confidentielles. Nous notons au passage qu'il n'y a pas de lien logique entre le huis clos et le vote au scrutin secret ni d'incompatibilité entre la publicité des débats et le recours à ce mode de vote; les raisons qui motivent le huis clos sont tout à fait différentes de celles qui justifient le secret du vote.

**** Ni l'une ni l'autre des conditions énoncées dans cette phrase ne sont indispensables et l'une comme l'autre pourraient être supprimées. L'une et l'autre seraient sans objet si la deuxième des alternatives visées à la note ** était retenue car dans ce cas il ne serait pas nécessaire qu'une décision soit prise pour que l'on puisse procéder à un vote au scrutin secret.

sur : i) la position de l'Afrique du Sud; et ii) l'effet des décisions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au regard d'une Namibie indépendante. Vous nous invitez également à présenter toutes observations qui nous paraîtraient appropriées.

2. Avant d'examiner les deux questions que vous soulevez dans votre mémorandum, nous voudrions faire quelques remarques préliminaires afin de situer le problème dans le contexte du droit international. Les règles générales régissant l'utilisation des eaux d'un fleuve international n'ont pas encore été codifiées dans un instrument multilatéral. Le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est à l'étude au sein de la Commission du droit international qui a adopté un certain nombre de projets d'articles sur la base des rapports soumis par son Rapporteur spécial. Mais ce n'est pas avant plusieurs années que les travaux sur la question seront achevés et qu'une convention multilatérale pourra être adoptée. En attendant, les règles régissant l'utilisation des eaux des fleuves internationaux ont leur source dans le droit international coutumier, notamment dans les règles découlant du principe de bon voisinage, et dans les nombreux traités bilatéraux, sous-régionaux et régionaux relatifs à des fleuves ou à des systèmes fluviaux particuliers. Le fleuve qui nous occupe ici est un fleuve international ou, pour employer la terminologie de la Commission du droit international, un cours d'eau international qui a une double caractéristique : outre qu'il traverse le territoire de plus d'un Etat, il constitue la frontière internationale entre deux Etats, à savoir la Namibie et l'Afrique du Sud. Sur le plan juridique donc, le projet hydraulique envisagé intéresse la Namibie à un double titre : d'abord en sa qualité d'Etat d'aval et ensuite parce que le fleuve délimite une frontière et que toute décision prise par la Namibie ou en son nom doit être acceptable pour l'autre Etat limitrophe. La règle coutumière essentielle en matière d'utilisation des eaux des fleuves internationaux est que les eaux ne doivent pas être utilisées d'une manière qui porte préjudice aux intérêts des autres Etats riverains. Dès lors, et laissant de côté les problèmes particuliers soulevés par la situation de la Namibie, on peut dire que le type de projet envisagé requiert l'accord de tous les Etats riverains, qui est la condition *sine qua non* de sa bonne exécution.

3. Après ces considérations générales, nous voudrions présenter les observations ci-après au sujet des questions soulevées dans votre mémorandum du 12 décembre 1984.

i) *La position de l'Afrique du Sud*

Vous demandez tout d'abord dans quelle mesure la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le contrôle qu'elle exerce sur le territoire namibien ont une incidence sur une décision éventuelle du Conseil concernant les droits des Etats riverains au regard de la partie du fleuve qui coule en territoire namibien. Le pouvoir juridique d'administrer la Namibie a été confié par l'Assemblée générale au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, mais il s'agit là, au stade actuel, d'un pouvoir strictement *de jure* puisque l'Afrique du Sud maintient *de facto*, encore qu'illégalement, sa présence en Namibie. Il est clair qu'aussi longtemps que l'Afrique du Sud aura le contrôle physique de la Namibie les décisions du Conseil affectant le territoire namibien resteront impossibles à exécuter. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la Banque mondiale attacherait un crédit quelconque à une lettre du Conseil l'informant qu'il n'a pas d'objection à une mesure affectant directement le territoire namibien, en sachant parfaitement qu'il ne dispose pour ce faire que d'une autorité incomplète. En dernière analyse bien entendu, c'est à la Banque mondiale de décider si elle entend ou non accepter une telle lettre. Les remarques qui précèdent ne prennent naturellement pas en compte les considérations de fond qui conduiraient le Conseil à indiquer qu'il n'y a pas d'objection. La réaction du Conseil en ce sens devrait être fondée sur une évaluation du projet dans ses répercussions probables sur la Namibie. Nous notons qu'une évaluation technique doit être faite par le Département de la coopération technique pour le développement et nous suggérons d'en attendre les résultats avant de réfléchir plus avant à la réponse que devrait faire le Conseil.

ii) *L'effet qui s'attachera aux décisions du Conseil lorsque la Namibie deviendra indépendante*

La question qui se pose ici est de savoir si une décision prise maintenant par le Conseil au sujet de l'utilisation du fleuve dont il s'agit liera la Namibie une fois qu'elle sera devenue indépendante. Elle est assimilable à une question de succession d'Etats. Des indications quant aux principes généraux applicables dans ce type de situations sont fournies par la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités qui a été conclue en 1978⁹ mais n'est pas encore entrée en vigueur. Puisqu'une décision éventuelle du Conseil sur l'utilisation du fleuve a des chances de se concrétiser dans un accord international, prenant la forme par exemple d'un échange de lettres, la Convention peut être considérée comme applicable en l'espèce *mutatis mutandis*. Trois dispositions de la Convention de 1978 paraissent présenter un intérêt particulier dans le présent contrat : les articles 11, 12 et 13 respectivement intitulés "Régimes de frontière", "Autres régimes territoriaux" et "La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles". Ces articles sont conçus comme suit :

"Article 11

"RÉGIMES DE FRONTIÈRE

"Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle :

"a) A une frontière établie par un traité; ni

"b) Aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

"Article 12

"AUTRES RÉGIMES TERRITORIAUX

"1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

"a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

"b) Les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

"2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

"a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;

"b) Les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

"3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

"Article 13

**"LA PRÉSENTE CONVENTION ET LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE
SUR LES RICHESSES ET LES RESSOURCES NATURELLES**

"Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles."

La Convention et les articles 11 et 12 reflètent l'idée que les traités ou accords dispositifs ou réels, c'est-à-dire ceux qui confèrent au territoire un statut que l'on veut permanent et qui est indépendant de la personnalité de l'Etat exerçant la souveraineté, font exception au principe dit de la table rase. Mais comme on le voit, l'article 13 de la Convention qui affirme la primauté des principes du droit international concernant la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles apporte à cette approche un important correctif. Etant donné que le fleuve dont nous parlons est une ressource naturelle, on peut raisonnablement penser qu'une Namibie indépendante aurait la faculté de renégocier le contenu de tout accord relatif à l'utilisation des eaux de ce fleuve.

19 décembre 1984

-
19. PROCÉDURE À SUIVRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET AU CONSEIL DE SÉCURITÉ POUR LES ÉLECTIONS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — APPLICATION DE L'ARTICLE 151 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE L'ARTICLE 61 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ — SENS DES EXPRESSIONS "MAJORITÉ ABSOLUE" ET "COMMISSION MÉDIATRICE" AUX ARTICLES 10 ET 12 RESPECTIVEMENT DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE — HYPOTHÈSE OÙ LE NOMBRE DE CANDIDATS AYANT RECUEILLI LA MAJORITÉ ABSOLUE SERAIT SUPÉRIEUR AU NOMBRE DES POSTES À POURVOIR

Mémoire intérieur

Le présent mémorandum traite de certaines questions qui dépassent le cadre du mémorandum du Secrétaire général (A/39/354) où est décrite la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour les élections à la Cour internationale de Justice.

I. — *Application de l'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de l'article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*

Sens des mots "séance" et "tours de scrutin"

1. L'article 151 du règlement intérieur de l'Assemblée (article 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité) est conçu comme suit :

"Toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, pour procéder à l'élection des membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus."

2. On se rappellera qu'à la 24^e séance de l'Assemblée générale, le 6 février 1946, une discussion de procédure a eu lieu sur le sens du mot "séance" aux fins des Articles 11 et 12 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains représentants l'ont interprété comme l'équivalent de "tours de scrutin"; d'autres ont soutenu qu'il devait s'entendre d'une "journée de séances" et non pas simplement d'un tour de scrutin¹⁰. Le Président de l'Assemblée a présenté une interprétation selon laquelle une séance d'élections est une séance avec un seul tour de scrutin et non une journée entière de scrutins. Cette interprétation a été adoptée à l'Assemblée mais contestée par plusieurs Etats Membres. Une proposition tendant à demander un avis consultatif a, dans un premier temps, été acceptée par le

Conseil de sécurité mais a ultérieurement été rejetée par le Bureau de l'Assemblée générale au motif que la question en cause était une question de procédure et devait être tranchée par l'organe intéressé¹¹. En novembre 1946, l'Assemblée a, sur la base d'un rapport de la Sixième Commission, décidé d'adopter la résolution 88 (I) ayant pour objet d'ajouter un nouvel article (l'article 151) au règlement intérieur. Cette disposition interprète le mot "séance" comme recouvrant une série ininterrompue de tours de scrutin et non un seul tour de scrutin.

3. Le Conseil de sécurité a, le 4 juin 1947 (à sa 138^e séance), donné son aval à cette décision de l'Assemblée générale et adopté un article analogue (l'article 61). Le rapport de la Sixième Commission a précisé qu'en adoptant cet article¹² l'Assemblée entendait que les résultats obtenus au sein d'un des deux organes ne soient communiqués à l'autre qu'une fois établie une liste comportant exactement "autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les postes soient pourvus". En conséquence, le paragraphe 15 du mémorandum du Secrétaire général souligne que ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale ne doivent se communiquer l'un à l'autre les résultats d'une séance qui n'aurait pas fourni le nombre exact de candidats nécessaires pour pourvoir les vacances. Cette pratique a été suivie de manière constante depuis l'adoption de l'article 152 (61).

II. — Majorité absolue

4. Pour ce qui est de la pratique des Nations Unies touchant l'interprétation des mots "majorité absolue" qui figurent au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice, il y a lieu d'appeler l'attention sur le paragraphe 9 du mémorandum du Secrétaire général sur la procédure à suivre pour les élections à la Cour, distribué sous la cote A/39/354. Ce paragraphe se lit comme suit :

"Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots 'majorité absolue' comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi la majorité absolue à l'Assemblée est de quatre-vingt-une (81) voix à la date du présent mémorandum."

Depuis la publication de ce document, un nouveau Membre a été admis, ce qui porte la majorité requise à quatre-vingt-deux (82).

5. Le paragraphe cité plus haut ne prévoit pas que le chiffre définissant la majorité absolue requise puisse être révisé vers le bas pour tenir compte du fait que certains Etats seraient dans l'impossibilité de prendre part au vote en raison de l'application de l'article 19 de la Charte ou pour toute autre raison. Cette approche se fonde sur les comptes rendus pertinents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945. Le Comité de coordination de la Conférence, dans son rapport sur l'Article 10 du Statut, a décidé qu'à la première ligne du paragraphe 1 et à la troisième ligne du paragraphe 3 l'adjectif "absolu" devrait être conservé après le mot "majorité" puisque la majorité requise doit comprendre les voix de la majorité des membres plus 1. La Conférence elle-même a approuvé le libellé du Comité de coordination¹³.

6. Puisque la Suisse, Saint-Marin et le Liechtenstein sont également parties au Statut de la Cour, il faut ajouter trois unités au nombre des Etats Membres.

7. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont toujours accepté cette interprétation de l'expression "majorité absolue".

8. Compte tenu donc du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut, de l'interprétation qui en a été donnée à la Conférence de San Francisco et de la pratique constante des Nations Unies, on est conduit à la conclusion que pour être élu, un candidat devra recueillir quatre-vingt-deux (82) voix à l'Assemblée générale et 8 au Conseil de sécurité.

III. — Commission médiatrice

9. Le paragraphe 1 de l'Article 12 du Statut dispose ce qui suit :

"1. Si après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité. . ." (C'est nous qui soulignons.)

10. Cette disposition a été reprise du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En 1921, lors de l'élection des juges suppléants, on est arrivé à une impasse après la "troisième séance d'élections". Le Président de l'Assemblée a alors proposé de recourir à la procédure de la Commission médiatrice. Les deux corps électoraux ont donc formé une telle commission, laquelle a recommandé un candidat pour l'élection. L'Assemblée et le Conseil ont approuvé cette candidature.

11. En juin 1956, lors des élections qui ont eu lieu pour pourvoir la vacance créée par la mort du Juge Hsu Mo, on est arrivé à une impasse à l'issue de la troisième séance d'élection. Il y avait huit candidats. L'un a obtenu la majorité absolue au Conseil aux 757^e, 758^e et 759^e séances, tandis qu'un autre a obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale aux 625^e, 626^e et 627^e séances.

12. L'Assemblée générale a alors décidé de différer l'élection, qui a été reprise en janvier 1957. A la 760^e séance du Conseil et à la 637^e séance plénière de l'Assemblée, l'un des candidats a obtenu la majorité absolue dans les deux organes.

13. Les documents officiels ne disent pas si l'on a tenté de sortir de l'impasse en recourant à la procédure de la Commission médiatrice.

14. Selon le paragraphe 1 de l'Article 12 du Statut, la constitution d'une commission médiatrice est facultative (le mot "peut" est utilisé). Puisque cette procédure n'est pas obligatoire, il appartient à chaque organe de décider s'il entend l'utiliser ou s'il préfère tenir une quatrième, ou même une cinquième, séance d'élection. Le Statut ne privilégie ni l'une ni l'autre de ces méthodes.

15. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, la deuxième méthode est plus normale que la première. Le précédent de 1956 va dans ce sens, qui plus est, le recours à la Commission médiatrice fait surgir un certain nombre de questions délicates auxquelles le Statut n'apporte pas de réponse claire.

16. L'application du paragraphe 1 de l'Article 12 nécessite, de la part des organes intéressés, trois types de décisions :

- i) L'Assemblée et le Conseil doivent décider de demander qu'une commission médiatrice soit constituée conformément aux termes de l'Article 12. Une fois que l'un des deux organes a formulé une telle demande, l'autre doit s'y conformer;
- ii) L'Assemblée et le Conseil doivent nommer chacun trois membres pour constituer la Commission;
- iii) La Commission doit décider des noms à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

17. Le Statut de la CIJ ne contient pas de disposition expresse touchant la majorité requise à l'Assemblée pour l'adoption des décisions visées aux alinéas i et ii du paragraphe précédent. Les travaux préparatoires concernant le paragraphe 1 de l'article 12 ne fournissent pas d'indication utile à ce sujet. Ces décisions relèvent donc de l'Article 18 de la Charte concernant le vote à l'Assemblée générale. Faut-il les considérer comme des décisions sur des questions importantes requérant une majorité des deux tiers ou comme des décisions sur d'autres questions qui peuvent être prises à la majorité simple des membres présents et votants ? Ce serait à l'Assemblée générale d'en décider de la manière habituelle. Il sem-

blerait difficile de soutenir que les questions en cause sont des “questions importantes”, du type de celles que vise le paragraphe 2 de l’Article 18. Elles devraient plutôt être soumises aux conditions de vote qui s’appliquent aux “autres questions”.

18. Pour ce qui est du vote au Conseil, le paragraphe 2 de l’Article 10 du Statut prévoit que le vote au Conseil de sécurité, soit pour l’élection des juges soit pour la nomination des membres de la Commission, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents. Il n’est pas fait mention toutefois des décisions du Conseil demandant la formation d’une commission. Si toutefois on se réfère au paragraphe 2 de l’Article 10 qui a été spécialement ajouté à la Conférence de San Francisco et si on le lit conjointement avec l’Article 27 de la Charte concernant la procédure de vote au Conseil, il semblerait qu’au Conseil un vote ayant pour objet de demander la formation d’une commission ou de désigner ses membres relève du paragraphe 1 de l’Article 27 en tant que décision de procédure requérant un vote affirmatif de neuf membres sans distinction entre membres permanents et membres non permanents.

19. La procédure de vote à la Commission médiatrice est spécifiée à l’Article 12 du Statut. L’expression “par un vote à la majorité absolue” au paragraphe 1 a été ajoutée à la Conférence de San Francisco. On a voulu par là¹⁴ exiger 4 voix quel que soit le nombre des membres présents et votants.

20. Les dispositions pertinentes du paragraphe 1 de l’Article 12 ne fournissent pas de directive ou de critère pour la nomination des trois représentants. Il y a lieu de rappeler qu’en 1921 il a été suggéré : i) que les représentants de l’Assemblée soient des délégués d’Etats non représentés au Conseil; ii) qu’ils représentent des systèmes juridiques différents; et iii) qu’ils n’aient pas d’intérêt direct dans le résultat¹⁵.

21. Compte tenu de ce qui précède, il ne faudrait pas, dans l’hypothèse d’une impasse, recourir automatiquement à une commission médiatrice. Une solution plus raisonnable serait que les organes responsables de l’élection tiennent de nouvelles “séances”.

IV. — *Hypothèse où le nombre des candidats ayant réuni la majorité absolue excéderait le nombre des sièges à pourvoir*

22. A la 567^e séance du Conseil de sécurité, le 6 décembre 1951, six candidats ont réuni la majorité absolue : trois ont obtenu sept voix et trois autres plus de sept voix. Le Président a décidé que, compte tenu des Articles 8 et 13 du Statut de la Cour, puisque le Conseil de sécurité était appelé à élire cinq des juges de la Cour, il ne serait pas conforme au Statut de la Cour de soumettre à l’Assemblée les noms de six candidats.

23. Un représentant a proposé que le Conseil attende le résultat du scrutin à l’Assemblée générale pour procéder à un nouveau vote. Cette proposition a été rejetée. Un autre représentant a soutenu que les trois candidats qui avaient obtenu plus de voix que les autres devaient être tenus pour élus et qu’il n’y avait lieu de procéder à un vote que sur les trois qui n’avaient obtenu que sept voix. Un troisième représentant a émis l’avis que la question était de savoir si un candidat avait ou non réuni la majorité absolue et que le nombre des voix constituant cette majorité ne semblait pas être un élément décisif. Il a proposé de procéder à un vote sur tous les candidats. Sa proposition a été adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention. L’avis général a donc été qu’il n’eût pas été conforme au mandat reçu d’élire un nombre de candidats différent du nombre de sièges à pourvoir.

24. La même situation s’est présentée le 7 octobre 1954, le 21 octobre 1963 et le 30 octobre 1972. La pratique suivie par le Conseil a été de procéder à un nouveau vote sur tous les candidats.

6 novembre 1984

20. COMPOSITION DU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES — UNE PERSONNE AYANT UN LIEN ÉTROIT AVEC LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU CELUI DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE PEUT-ELLE SIÉGER AU CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ ?

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires économiques et sociales internationales*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 30 avril 1984 concernant la composition du Conseil de l'Université des Nations Unies.

2. Nous avons analysé les dispositions pertinentes de la Charte de l'Université des Nations Unies¹⁶ concernant la composition du Conseil de l'Université — organe directeur de l'Université — et la nomination de ses membres. L'Université fonctionne sous les auspices communs de l'ONU et de l'Unesco. Comme vous l'indiquez dans votre mémorandum, le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'Unesco sont membres *ex officio* du Conseil et sont conjointement responsables de la nomination des autres membres du Conseil, qui y siègent à titre individuel.

3. A notre avis, la présence au Conseil de personnes ayant un lien étroit avec le Secrétariat de l'ONU ou celui de l'Unesco créerait, bien qu'aucune disposition statutaire ne l'exclue expressément, une situation anormale qui pourrait être préjudiciable à l'Université, à l'ONU et à l'Unesco. Il serait anormal en particulier qu'un fonctionnaire de l'ONU ou de l'Unesco se trouve, en tant que membre votant, dans une position supérieure à celle du chef de son administration, lequel siège *ex officio* (sans droit de vote), et qu'il soit en même temps soumis à l'autorité exclusive de ce dernier en vertu des dispositions pertinentes de l'acte constitutif du statut et du règlement du personnel de son organisation.

4. C'est sur la base de considérations de cette nature que nous avons toujours soutenu que lorsqu'une personne est nommée fonctionnaire au Secrétariat, elle se trouve *ipso facto* soumise à l'autorité exclusive du Secrétaire général et cesse de pouvoir agir de façon indépendante en tant que membre d'un organe directement ou indirectement relié à l'ONU.

5. Il apparaît que le Conseil de l'Université a dès le début souscrit à cette approche et que, chaque fois que des membres du Conseil ont accepté des fonctions qui les plaçaient dans une relation étroite avec l'ONU ou l'Unesco, ils ont, comme la bonne règle l'exigeait, démissionné du Conseil.

6. Pour que les choses soient plus claires à l'avenir, le Secrétaire général et le Directeur général pourraient informer publiquement le Conseil de leur politique touchant la nomination des membres du Conseil et préciser si des personnes ayant un lien étroit avec l'ONU et l'Unesco peuvent siéger au Conseil. A cet égard, ils pourraient indiquer que la qualité de membre du Conseil de l'Université est absolument incompatible avec la qualité d'agent à plein temps de l'ONU ou de l'Unesco mais n'est pas, dans le cas des personnes ayant un lien moins étroit avec l'ONU et l'Unesco, automatiquement incompatible avec des engagements de brève durée à temps partiel, sous réserve toutefois que les titulaires de tels engagements s'abstiennent d'exercer leurs prérogatives de membres du Conseil pendant la durée de leurs fonctions à l'ONU ou à l'Unesco. Quant aux personnes déjà membres du Conseil qui accepteraient des engagements de courte durée à temps partiel à l'ONU ou à l'Unesco, elles pourraient conserver leur siège au Conseil moyennant de se plier à la condition visée à la phrase précédente. Si le Secrétaire général et le Directeur général jugeaient cette approche acceptable, ils n'auraient aucune difficulté, en tant que chefs de leurs secrétariats respectifs, à mettre en œuvre la politique arrêtée d'un commun accord puisqu'ils seraient en mesure : a) de refuser de nommer au Conseil des personnes ayant la qualité de fonctionnaires de l'ONU ou de l'Unesco; b) d'exiger des membres du Conseil qui

pourraient être engagés au secrétariat de l'ONU ou de l'Unesco qu'ils démissionnent du Conseil (la démission du Conseil pourrait être une condition *sine qua non* d'un tel engagement). Si l'on juge souhaitable que la question à l'examen fasse l'objet de dispositions expresses dans la Charte de l'Université, le Secrétaire général pourrait, après consultation avec l'Unesco et avec le Conseil de l'Université, proposer un amendement pour adoption par l'Assemblée générale conformément à l'article XII de la Charte de l'Université.

22 mai 1984

21. VŒU EXPRIMÉ PAR LE GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE QUE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OBSERVE LE DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DEVANT SE TENIR SUR LE TERRITOIRE DUDIT ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques spéciales*

Vous indiquez dans votre mémorandum du 13 février 1984 que le gouvernement d'un Etat Membre a exprimé le vœu que l'ONU observe le déroulement des élections nationales qui doivent se tenir sous peu sur le territoire dudit Etat Membre. Je vous envoie ci-joint un projet de réponse au gouvernement en question qui est basé sur une lettre que nous avons préparée en avril 1983 pour le Cabinet du Secrétaire général comme suite à une démarche similaire du gouvernement d'un autre Etat Membre. Nous vous envoyons également copie d'un mémorandum daté du 10 février 1982 que nous vous avons envoyé dans des circonstances analogues¹⁷. Nous croyons que les aspects juridiques du rôle que l'ONU peut être appelé à jouer à l'occasion d'élections ou de référendums au plan national sont assez complètement analysés dans ces documents.

16 février 1984

Projet de réponse

Le Secrétaire général m'a chargé de vous remercier de votre lettre du 9 février 1984 par laquelle vous avez bien voulu lui transmettre une invitation de votre gouvernement à dépêcher dans votre pays une mission du Secrétariat de l'ONU qui serait chargée d'observer le déroulement du scrutin lors de l'élection des membres de l'Assemblée constituante nationale. En réponse, je me permets tout d'abord de décrire la pratique des Nations Unies en la matière.

Depuis sa création, l'Organisation a envoyé des missions de visite pour observer ou surveiller le déroulement de plébiscites ou d'élections dans des territoires sous tutelle ou non autonomes. L'intervention de l'Organisation s'est dans chaque cas située dans le cadre d'un processus d'autodétermination et s'est invariablement appuyée sur l'autorisation expresse de l'organe délibérant compétent. Un exemple récent est celui des élections qui ont eu lieu avant l'accession à l'indépendance du Zimbabwe : en l'espèce, le Secrétaire général, ayant reçu une invitation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en a informé les membres du Conseil de sécurité, lequel a acquiescé à l'envoi d'une équipe des Nations Unies au Zimbabwe. Il n'est arrivé qu'une seule fois, dans la pratique des Nations Unies, que le Secrétaire général envoie des représentants personnels pour observer le déroulement d'un référendum dans le territoire d'un Etat Membre souverain. Il l'a fait, comme vous le savez, en réponse à une invitation du Gouvernement panaméen à "venir voir le peuple panaméen

décider librement le 23 décembre 1977 s'il approuve ou non les traités sur le canal de Panama entre le Panama et les Etats-Unis d'Amérique". Ce dont il s'agissait en l'espèce, c'était un référendum sur un instrument international bilatéral relatif à une question qui avait été examinée par le Conseil de sécurité; l'autre partie intéressée, les Etats-Unis d'Amérique, avait été consultée et avait jugé souhaitable que le Secrétaire général accepte l'invitation.

Les élections nationales qui vont avoir lieu dans votre pays ne s'inscrivent pas dans la ligne des précédents mentionnés plus haut puisqu'elles portent exclusivement sur la constitution du pays; la chose relève donc essentiellement de la compétence nationale d'un Etat au sens du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Une dérogation à la pratique, qui créerait un précédent favorable à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies dans des élections ou des plébiscites internes serait lourde de conséquences, et le Secrétaire général ne croit pas qu'il puisse légitimement faire jouer au Secrétariat un rôle d'observateur dans le déroulement d'élections nationales sans y avoir été autorisé par un organe délibérant compétent des Nations Unies.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur l'Ambassadeur, d'avoir l'obligeance de dire à votre Gouvernement combien le Secrétaire général est sensible à sa généreuse invitation et de lui expliquer en même temps les raisons pour lesquelles il n'est pas possible d'accéder à sa demande.

22. FAUT-IL CONSEILLER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ACCEPTER OU DE REFUSER UNE DÉCORATION DÉCERNÉE PAR LE GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE, EU ÉGARD À LA NATURE DE SON POSTE ET AUX RESPONSABILITÉS QUI S'Y ATTACHENT, ET COMPTE TENU DE L'ARTICLE 1.6 DU STATUT DU PERSONNEL

*Mémoire adressé à l'administrateur hors classe,
Cabinet du Secrétaire général*

1. Je me réfère à votre note sur l'attribution au Secrétaire général de la Médaille présidentielle de [nom d'un Etat Membre]. Ayant examiné la nature de la décoration dans le contexte des responsabilités de son destinataire potentiel, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il faudrait conseiller au Secrétaire général de ne pas accepter la décoration en question.

2. Il s'agit d'une distinction honorifique attribuée par le gouvernement d'un Etat Membre. En principe donc, on doit se demander si l'acceptation d'une telle distinction est compatible avec la nature du poste de Secrétaire général et des responsabilités qui s'y attachent en vertu de la Charte des Nations Unies et en particulier du paragraphe 1 de l'Article 100.

3. Etant donné la nature de son poste et les responsabilités qui s'y attachent, le Secrétaire général doit maintenir une stricte égalité entre tous les Etats Membres dans les relations qu'il entretient avec eux. S'il accepte une distinction honorifique d'un gouvernement, il est tenu de faire de même vis-à-vis des autres. Ainsi donc, en acceptant la décoration à laquelle vous vous référez, il limiterait sa liberté d'action pour l'avenir.

4. Qui plus est, l'Article 1.6 du Statut du personnel contient la disposition suivante :

"Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une distinction, une faveur, un don ni une rémunération si ce n'est pour services de guerre;..."

Il est clair que, dans le cas de distinctions honorifiques décernées par les gouvernements, l'interdiction ne souffre d'exception que pour les services de guerre. Puisque "le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi, ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies" et que le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il souhaiterait sans aucun doute se conformer à l'esprit de l'Article 1.6 du Statut sinon à la disposition elle-même.

6 juillet 1984

23. DEMANDE PRÉSENTÉE PAR UN FONCTIONNAIRE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN DOCUMENT DE VOYAGE DES NATIONS UNIES LUI RECONNAISSANT LA QUALITÉ D'APATRIDE — PRATIQUE DES NATIONS UNIES VIS-À-VIS DES PERSONNES QUI SE CONSIDÈRENT COMME APATRIDES — QUESTION DU STATUT DE CES PERSONNES AU REGARD DE LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS ET DE LEUR TITRE À BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1961 SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDE

Lettre adressée à un représentant résident, Programme des Nations Unies pour le développement

Je me réfère à votre lettre du 26 janvier 1984, dans laquelle vous sollicitez un avis au sujet d'une demande présentée par un fonctionnaire en vue de l'obtention d'un document de voyage des Nations Unies lui reconnaissant la qualité d'apatride.

D'une manière générale, une personne qui se considère comme apatride peut demander l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — organe habilité par l'Assemblée générale¹⁸ à connaître de telles demandes en vertu de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁹ — auquel il appartient de se prononcer sur le statut de la personne en cause et de déterminer si elle a droit à une assistance en vertu de la Convention. Toutefois, l'intéressé, comme vous le lui avez fort justement indiqué, risque d'avoir des difficultés à se faire reconnaître comme apatride puisque, étant né en Angola, il a toujours la possibilité d'acquérir la nationalité angolaise et puisqu'il lui est, semble-t-il, encore loisible de recouvrer la nationalité portugaise, acquise par filiation. Il se pourrait par surcroît, si nous comprenons bien, qu'il ne remplisse pas les conditions exigées par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁰ pour pouvoir être qualifié d'apatride et être en droit de réclamer la protection prévue par cette Convention.

D'après les renseignements contenus dans votre lettre, il apparaît que l'intéressé est né en Angola, en 1960, d'une mère angolaise et d'un père portugais et qu'il a été élevé au Gabon où, mise à part une brève période d'étude en France, il habite depuis l'âge de quatre ans. Si telle est la situation, il a acquis à la naissance un droit à la nationalité angolaise mais il a également, de par sa filiation paternelle, droit à la nationalité portugaise, sous réserve toutefois que certaines conditions, de résidence par exemple, soient remplies.

Il aurait dû faire le nécessaire pour satisfaire à ces conditions s'il entendait rester portugais au moment de sa majorité, âge auquel il aurait pu opter entre la nationalité angolaise et la nationalité portugaise. C'est peut-être parce qu'il est resté dans l'inaction que, bien que s'étant vu délivrer un passeport national portugais en 1982, il n'a pu obtenir le renouvellement de ce passeport en 1983 et a reçu à la place un passeport étranger qui précise

qu'il est né en Angola et a la nationalité angolaise et n'indique pas qu'il ait, à un moment quelconque, résidé au Portugal.

Il semblerait à cet égard que la décision des autorités portugaises soit conforme aux dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Si, aux termes de l'article 8 de la Convention, les Etats contractants s'engagent à ne priver de leur nationalité aucun individu dès lors que cette privation le rendrait apatride, le paragraphe 5 de l'article 7 apporte à cet engagement une restriction formulée comme suit :

“En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.”

Dans ces conditions, il faudrait, selon nous, conseiller au fonctionnaire intéressé de faire valoir son droit à la nationalité angolaise ou de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions de résidence qu'il doit remplir pour recouvrer sa nationalité portugaise.

Cela dit, puisqu'il réside au Gabon depuis son enfance et y exerce un emploi, une autre solution serait de l'aider à obtenir des autorités gabonaises un document de voyage, conformément aux dispositions des conventions susmentionnées, pourvu qu'il puisse établir qu'il a droit à une telle assistance. En ce cas, vous pourriez lui dire de s'adresser à un représentant local du Haut Commissaire pour les réfugiés. Sinon il nous semble qu'en votre qualité de représentant résident des Nations Unies dans le pays vous seriez la personne la plus indiquée pour l'aider.

9 février 1984

24. PRATIQUE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DE FONCTIONS DÉPOSITAIRES

Mémoire intérieur

1. La question des catégories de traités multilatéraux pour lesquelles le Secrétaire général accepte d'assumer des fonctions dépositaires a été soulevée à propos d'un télégramme adressé à l'attaché de liaison pour les questions juridiques de la CNUCED au sujet du projet d'arrangement établissant le Bureau international des textiles et du vêtement. Ce télégramme contenait la phrase suivante :

“Etant donné que le nombre des traités multilatéraux est en progression constante, il nous paraît difficile de déroger à la pratique établie selon laquelle le Secrétaire général n'accepte d'assumer de fonctions dépositaires qu'à l'égard de traités universels ou, très exceptionnellement, régionaux.”

2. La pratique susvisée qui exclut en principe les traités multilatéraux restreints est solidement établie. Il apparaît en effet que les quelque 350 traités et accords multilatéraux qui figurent dans la table des matières de la publication intitulée “Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général”²¹ sont tous des traités universels ou régionaux.

3. On a néanmoins fait valoir que la politique dépositaire décrite dans le télégramme ne tenait peut-être pas suffisamment compte de l'intérêt de l'Organisation à ce que les fonctions dépositaires soient exercées d'une manière aussi rigoureuse et aussi uniforme que possible (c'est-à-dire par une organisation internationale à compétence générale plutôt que par un gouvernement) et à ce que soient disponibles en son sein des renseignements dignes de foi et à jour sur le plus grand nombre possible de traités multilatéraux.

4. Il apparaît toutefois que la pratique établie est sage et que le Secrétaire général ne devrait pas automatiquement accepter d'assumer des fonctions dépositaires à l'égard de traités multilatéraux autres que les traités universels ou régionaux. Voici pourquoi :

i) Si le Secrétaire général devait être dépositaire de la multitude de traités multilatéraux (c'est-à-dire de traités auxquels plus de deux sujets de droit international sont parties) qui sont conclus chaque année, il aurait à faire face à une tâche écrasante;

ii) L'ONU ne devrait pas prendre la place des institutions spécialisées et autres organisations internationales en tant que dépositaire de traités touchant au domaine propre de ces institutions et organisations;

iii) Dans le cas des traités multilatéraux les plus restreints (c'est-à-dire des traités auxquels sont parties des sujets de droit international, généralement peu nombreux, dont les noms sont connus au départ, comme les traités du Conseil nordique ou les traités établissant les Communautés européennes), les responsabilités du dépositaire sont si intrinsèquement liées aux clauses de fond qu'elles ne peuvent guère être assumées que par une des parties au traité ou par un organe établi par le traité;

iv) Enfin — et c'est peut-être là le plus important — un traité — ou la manière dont il est appliqué par les parties — peut se révéler incompatible avec la politique de l'Organisation ou même avec ses obligations internes ou internationales ou avec d'autres traités dont le Secrétaire général est dépositaire. Tel semble être précisément le cas de l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus puisqu'il va, à ce que nous croyons comprendre, à l'encontre des objectifs du GATT. Des problèmes pourraient également surgir en ce qui concerne la participation dans la mesure où le Secrétaire général se trouverait amené à entrer en relation avec des entités non reconnues par les Nations Unies (ou *vice versa*). Ce type de problèmes a moins de chances de se poser dans le cas des traités universels ou régionaux.

5. L'idée a été émise que le Secrétaire général pourrait élargir la catégorie des traités pour lesquels il accepte d'assumer des fonctions dépositaires en y incluant les traités qui, bien que n'étant pas universels ou régionaux, ont été conclus sous les auspices des Nations Unies, c'est-à-dire, pour reprendre la définition traditionnelle héritée de la Société des Nations, des traités conclus dans le cadre d'organes de l'Organisation ou de conférences diplomatiques convoqués par l'Organisation. En fait, ce deuxième critère compléterait utilement le premier à condition que le Bureau des affaires juridiques conserve une certaine marge d'appréciation, eu égard au fait que les traités conclus dans le cadre d'organes qui se réunissent en dehors du Siège ne lui sont pas toujours soumis pour approbation préalable.

6. Nonobstant ce qui précède, le Secrétaire général a le pouvoir discrétionnaire d'accepter d'assumer des fonctions dépositaires à l'égard de tout traité multilatéral qu'il juge bon.

27 mars 1984

25. ENREGISTREMENT D'UN TRAITÉ DE FRONTIÈRE EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE — LES ANNEXES DOIVENT-ELLES ÊTRE INTÉGRALEMENT INCLUSES DANS LA DOCUMENTATION SOUMISE AUX FINS D'ENREGISTREMENT ?

Note verbale adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compléments au Représentant permanent de [nom d'un Etat Membre] auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Représentant permanent en date du 3 janvier 1984 concernant l'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte, du traité de frontière.

2. A propos de la documentation relative à la frontière qui est mentionnée à l'article 2 du traité comme en faisant partie intégrante, la Mission permanente demande si, étant donné le volume de documentation (neuf recueils d'un mètre sur un mètre), une carte à l'échelle de 1/200 000 donnant l'ensemble du tracé de la frontière en cause serait suffisante aux fins de l'enregistrement du traité.

3. Le Secrétariat est conscient des difficultés que comporte la reproduction d'une documentation aussi volumineuse et complexe. C'est en fait en raison de ces difficultés que dans le passé on a omis de publier certaines annexes dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies²². En pareil cas toutefois, une copie certifiée conforme des pièces en question est soumise à l'autorité responsable de l'enregistrement et est conservée au Secrétariat en tant qu'élément du dossier d'enregistrement. Bien qu'elle ne soit pas idéale, cette façon de faire répond, semble-t-il, à la préoccupation dont s'inspirent l'Article 102 de la Charte et le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement de l'Assemblée générale, destiné à donner effet à l'Article 102²³, laquelle est d'éviter les traités secrets. Cette préoccupation est naturellement particulièrement légitime dans le cas des traités de frontière.

4. La carte à l'échelle de 1/200 000 visée dans la note verbale du 3 janvier 1984 (bien qu'elle doive elle-même être enregistrée et publiée si elle fait partie du Traité) ne rend pas compte de l'intégralité de la documentation relative à la frontière. Elle ne répond donc pas aux exigences de l'Article 102 de la Charte et du règlement de l'Assemblée générale y relatif et n'est pas suffisante pour que le Secrétariat puisse procéder à l'enregistrement.

5. La Mission permanente voudra bien noter que la documentation requise aux fins d'enregistrement n'a pas nécessairement à être soumise sous la même forme que l'originale; des microfilms, par exemple, feraient l'affaire dès lors que leur contenu serait certifié conforme à celui de la documentation originale. Il est possible que l'autre Etat partie au Traité ait des copies en trop, auquel cas le Traité pourrait être enregistré conjointement au nom des deux Etats. Le Secrétariat n'exige d'ailleurs qu'une seule copie certifiée conforme, laquelle pourrait même, le cas échéant, être retournée à l'Etat intéressé après publication. Le Secrétariat reste à la disposition de la Mission permanente pour l'aider à trouver une solution pratique aussi satisfaisante que possible.

25 janvier 1984

26. UN ETAT PARTIE À UN TRAITÉ AYANT FORMULÉ DES RÉSERVES AU MOMENT DU DÉPÔT DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION PEUT-IL FORMULER DE NOUVELLES RÉSERVES À UN STADE ULTÉRIEUR ?

Lettre adressée à une autorité gouvernementale d'un Etat Membre

Je me réfère à votre lettre du 18 avril 1984 dans laquelle vous demandez si un Etat partie à un traité ayant formulé des réserves au moment du dépôt de son instrument de ratification peut formuler de nouvelles réserves à un stade ultérieur.

Deux cas de figure sont possibles à cet égard :

a) Le traité contient des dispositions expresses quant au moment où des réserves peuvent être formulées;

b) Le traité ne contient pas de dispositions sur ce point.

Le cas de figure *a* est très simple puisqu'il n'y a pas d'autre alternative que de respecter les dispositions expresses du traité.

Dans le cas de figure *b*, le Secrétaire général applique le droit international coutumier tel qu'il est codifié à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁴ et à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités⁹, aux termes desquels des réserves peuvent être formulées au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'accession ou de la succession.

Il est à noter toutefois que, dans l'un et l'autre cas de figure, une réserve peut toujours, à quelquel moment qu'elle soit formulée, être acceptée par les parties à un traité par décision *unanime*, que le traité soit silencieux sur la question ou même qu'il contienne des dispositions en sens contraire. Si l'on se reporte à la publication "Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : Etat au 31 décembre 1984" (ST/LEG/SER.E/2), on constatera que cette faculté a été utilisée — rarement il est vrai — dans le cas de traités déposés auprès du Secrétaire général : voir les chapitres XI.B.21 (page 426, note 5) (cas d'un traité contenant des dispositions expresses), II.11 (pages 700 et 701, note 4) et III.3 (page 65, note 12) (cas d'acceptation par consentement unanime), et V.3 (pages 168 et 169, note 8) (nouvelle réserve formulée au moment de la succession).

19 juin 1984

27. TRAITÉ COMPRENANT UNE DISPOSITION INCOMPLÈTE — MOYENS D'ASSURER L'EFFECTIVITÉ DE CETTE DISPOSITION — LA PROCÉDURE D'AMENDEMENT ENVISAGÉE DANS LE TRAITÉ PEUT-ELLE ÊTRE MISE EN ŒUVRE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ ?

Télégramme adressé au fonctionnaire hors classe spécialiste du développement industriel, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Nous nous référons à votre télégramme concernant la procédure à suivre pour remplir un intervalle laissé en blanc au paragraphe 2 de l'article 1 des statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie²⁵, disposition qui concerne le siège du Centre.

a) Ce genre de situation se présente très rarement et nous n'avons pas réussi à trouver de précédent identique. Les traités portant les numéros XI-B-23 et 24 dans la publication

intitulée "Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général"⁶⁶ méritent toutefois d'être signalés. L'un et l'autre ont donné lieu à une décision du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, par laquelle le Comité a repoussé la date limite de signature prévue dans les instruments en question et en a donc amendé, et non pas simplement complété, les dispositions;

b) Ces deux précédents pourraient être invoqués en faveur de l'adoption par une conférence de plénipotentiaires d'une résolution plutôt que d'un protocole supplémentaire. Une telle résolution ne devrait toutefois pas prévoir que le texte dûment complété de l'article sera annexé aux statuts car une telle mesure ne pourrait être prise que par voie de protocole. La résolution devrait simplement préciser les arrangements relatifs au choix du siège du Centre et stipuler que les dispositions pertinentes des statuts doivent être interprétées en conséquence;

c) Si la question est résolue grâce à l'adoption d'une résolution plutôt qu'au moyen d'un amendement par voie de protocole, la question de l'applicabilité de la procédure d'amendement prévue dans les statuts ne devrait pas se poser. Dans l'hypothèse contraire, la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle nous présumons que tous les participants à la première Conférence ont été invités, devrait trancher. Nous n'avons pas connaissance dans notre pratique de cas où la procédure d'amendement d'un traité ait été mise en œuvre avant l'entrée en vigueur du traité. D'un autre côté, on trouvera dans la publication susmentionnée, sous les numéros XIX.1 et 2 des exemples de traités qui ont été modifiés par voie de protocole; on pourrait toutefois soutenir que les dispositions relatives aux amendements sont au nombre de celles que le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention de 1969 sur le droit des traités considère comme s'appliquant dès l'adoption du texte.

13 mars 1984

28. QUESTION DE L'HARMONISATION DE L'ACCORD ONU/INTELSAT DE LOCATION D'UN SEGMENT SPATIAL SUR L'UN DES SATELLITES D'INTELSAT, CONCLU EN 1984, AVEC LES ARRANGEMENTS ONU/SUISSE RELATIFS À L'INSTALLATION ET À L'EXPLOITATION DE STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION AU BUREAU DES NATIONS UNIES À GENÈVE

*Mémoire adressé au Chef du service des communications,
Bureau des services généraux*

1. Dans votre mémorandum du 17 août 1984, vous demandez un avis au sujet de questions soulevées par les autorités suisses, en particulier celle de l'harmonisation du récent accord ONU/INTELSAT de location d'un segment spatial sur l'un des satellites d'INTELSAT²⁷ avec les arrangements ONU/Suisse du 9 juillet 1956 relatifs à l'installation et à l'exploitation de stations de radiocommunication au Bureau des Nations Unies à Genève²⁸. Si nous comprenons bien, le service de radiocommunication doit jouer le rôle de station centrale de contrôle du canal INTELSAT pris en location et l'une des conditions de la location de ce canal est que les pays hôtes où se trouvent les stations terriennes consentent à l'utilisation dudit canal.

2. Nous notons que, dans leur télégramme du 29 mai, les autorités suisses ont donné leur consentement en précisant qu'elles le faisaient à titre provisoire et sous certaines conditions, l'une des conditions étant que les arrangements opérationnels entre INTELSAT et l'ONU "ne préjugent en aucune manière l'arrangement à conclure entre l'ONU et la

Suisse". Le télégramme précise en outre que le consentement à la mise en service et à l'exploitation de la station terrienne de Genève ne vaut que jusqu'à ce qu'un "accord" définitif soit intervenu et sera en tout état de cause caduc à la fin de 1984.

3. Etant donné qu'il existe un accord entre l'ONU et la Suisse sur l'établissement d'une station terrienne à Genève, nous ne voyons pas très bien ce que les autorités suisses ont à l'esprit lorsqu'elles disent qu'un accord définitif devra intervenir pour l'utilisation du canal INTELSAT. A l'article premier de l'accord existant, la Suisse reconnaît le droit de l'ONU d'installer et d'utiliser des stations de radiocommunication à Genève pour assurer la liaison entre le Bureau des Nations Unies à Genève et le Siège des Nations Unies à New York ainsi que les autres bureaux des Nations Unies. Ce droit est fondé sur l'article III, section 9, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁹, qui est, pour l'essentiel, repris à l'article III de l'accord conclu en avril 1946 entre l'ONU et la Suisse sur les privilèges et immunités des Nations Unies³⁰. Il faut reconnaître toutefois qu'en vertu de la Convention et de l'accord de 1946, le droit des Nations Unies d'installer et d'exploiter des moyens de communication à des fins officielles est défini par référence au droit accordé par le pays hôte à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, et qu'en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³¹ le consentement du pays hôte est requis.

4. Nous partons de l'idée que l'accord de 1956 et son protocole de la même date établissent le consentement requis pour la mise en place de stations de radiocommunication au Bureau des Nations Unies à Genève et en particulier pour l'utilisation des installations existantes en tant que station terrienne pour l'exploitation du segment spatial alloué par INTELSAT. Nous pensons donc que l'accord récemment conclu avec INTELSAT ne requiert pas la conclusion d'accords supplémentaires avec le Gouvernement suisse. Il est à noter toutefois que le protocole qui accompagne l'accord définit en détail les conditions d'exploitation et exige une étroite coordination entre les Nations Unies et la Direction générale des postes, télécommunications et téléphones de la Confédération helvétique, et Radio S.A.; en particulier, en cas de changement de fréquence, le paragraphe 3 du protocole oblige l'ONU à faire connaître à la Direction générale des PTT toutes les nouvelles fréquences qu'elle souhaite utiliser et à prendre en compte les objections éventuelles des services suisses de télécommunication.

5. Nous pensons donc que votre Bureau devrait vérifier soigneusement si les fréquences qui doivent être utilisées pour le canal INTELSAT s'écartent des fréquences autorisées en vertu du protocole et, dans l'affirmative, veiller à obtenir l'agrément des autorités suisses.

27 août 1984

-
29. PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT D'UN ETAT MEMBRE INSTITUANT UN SERVICE NATIONAL DANS LES FORCES ARMÉES — DANS QUELLE MESURE CETTE PROCLAMATION S'APPLIQUE-T-ELLE AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES, EU ÉGARD À L'ACCORD DE SIÈGE, À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET À L'APPENDICE C DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL ?

*Télégramme adressé au Chef de la Division de l'administration
et des services de conférence*

Nous nous référons à la Proclamation du Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] instituant un service national dans les forces armées.

a) La situation des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies est régie par l'accord de siège pertinent en vertu duquel les fonctionnaires sont exempts de toute obligation relative au service national. La même règle concernant le service dans les forces armées est énoncée dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 à laquelle l'Etat intéressé a adhéré en 1947. L'article V, alinéa c de la section 18, dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies "seront exempts de toute obligation relative au service national". Puisque les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires, en vertu de la section 20, "dans l'intérêt des Nations Unies", c'est ce critère qui justifie que les fonctionnaires soient à l'abri de toute immixtion de la part des autorités nationales et jouissent d'une pleine liberté dans l'exercice de leurs fonctions. Le concept de "service national" a été interprété par les Nations Unies comme englobant, outre le service dans les forces armées, d'autres formes de service obligatoire. Selon l'article V, alinéa c de la section 18 de la Convention, le gouvernement intéressé serait tenu de faire bénéficier de l'exemption les personnes titulaires d'engagements des Nations Unies qui leur confèrent le statut de fonctionnaire conformément à l'article V, section 17, de la Convention et à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale. Tous les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure ont donc droit à tous les avantages prévus par la Convention. Si le gouvernement cherche à imposer des obligations relatives au service national aux membres du personnel qui ont la qualité de fonctionnaire, il les place dans une situation où ils risquent de ne pas pouvoir continuer à s'acquitter de leurs fonctions, avec toutes les conséquences négatives que cela implique pour la bonne marche du service. L'importance de cet aspect devrait être signalé au gouvernement et il faudrait lui représenter qu'en exemptant les intéressés du service national, il ne leur ferait pas une faveur mais contribuerait à la bonne exécution des tâches de l'Organisation par ses fonctionnaires. Dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, les immunités et privilèges des fonctionnaires découlant de l'alinéa c de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ont été développés à l'alinéa a de l'appendice C du Règlement du personnel qui prévoit que les fonctionnaires ressortissants des Etats Membres qui ont adhéré à cette Convention sont "exempts de toute obligation relative au service national" dans les forces armées du pays dont ils ont la nationalité. Bien que les fonctionnaires soient exempts de toute obligation relative au service national dans les forces armées, l'article V, section 20, de la Convention et le Statut et le Règlement du personnel confèrent au Secrétaire général le pouvoir discrétionnaire de lever cette exemption dans certaines circonstances. Deux situations doivent en particulier être envisagées. D'abord, selon l'alinéa c de l'appendice D du Règlement du personnel, les fonctionnaires nommés pour une période de stage qui comptent un an de services satisfaisants et les fonctionnaires nommés à titre permanent ou régulier peuvent être mis en congé sans traitement pour la durée du service auquel ils sont astreints et ce bien que, en vertu de l'alinéa a de l'appendice C, les fonctionnaires soient exempts de toute obligation relative au service dans les forces armées. L'alinéa l de l'appendice C dispose en outre que le Secrétaire général peut appliquer celle des dispositions de cet appendice qui sont appropriées, lorsqu'un fonctionnaire s'engage dans les forces armées ou demande la levée de l'immunité que lui accorde l'alinéa c de la section 18 de la Convention. Le fonctionnaire appelé à servir dans les forces armées qui est mis en congé sans traitement doit, selon l'alinéa c de l'appendice C, conserver le statut qu'il avait "le dernier jour où il a été employé par l'Organisation avant de partir en congé sans traitement. Son rengagement au Secrétariat est garanti sous réserve seulement des règles normalement applicables en matière de réduction de personnel ou de suppression de postes." Cette disposition semble cadrer avec le paragraphe 1 de l'article 21 de la proclamation à l'examen. Toutefois, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 2 de ce même article 21, l'alinéa i de l'appendice C du Règlement du personnel dispose que, "pendant l'absence d'un fonctionnaire en congé spécial sans traitement pour cause de service dans les forces armées, l'Organisation ne verse pas de cotisation à la Caisse commune des pensions du personnel pour le compte de l'intéressé". De même, la disposition 1064 relative aux cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, "n'est pas

applicable pendant les périodes où un fonctionnaire sert dans les forces armées'' en vertu de l'alinéa *j* de l'appendice C du Règlement du personnel. S'agissant, en second lieu, des fonctionnaires qui ne sont pas titulaires d'une nomination à titre permanent ou régulier et des fonctionnaires nommés pour une période de stage qui ne comptent pas un an de services satisfaisants, la règle prévue à l'alinéa *c* de l'appendice D est que, s'ils sont appelés à servir dans les forces armées, il est mis fin à leur service au Secrétariat conformément aux clauses de leur engagement;

b) Les personnes à charge ne sont pas exemptes des obligations relatives au service national.

16 janvier 1984

30. RÈGLES À APPLIQUER AU CAS OÙ LE TÉMOIGNAGE DE FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES SERAIT REQUIS À L'OCCASION DE PROCÈS INTENTÉS DANS UN ETAT MEMBRE CONTRE D'ANCIENS MINISTRES OU HAUTS FONCTIONNAIRES

*Télégramme adressé à un représentant résident,
Programme des Nations Unies pour le développement*

Vous nous avez consulté au sujet des règles à appliquer au cas où le témoignage de fonctionnaires des Nations Unies serait requis à l'occasion de procès intentés contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires.

a) D'un point de vue strictement juridique, deux groupes de dispositions doivent être pris en considération. En premier lieu, la section 21 de la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Etat Membre intéressé est partie, dispose en termes généraux que l'Organisation collabore avec les autorités compétentes des Etats Membres pour faciliter la bonne administration de la justice. En vertu de la section 21, il serait possible à l'ONU et à son personnel de prêter assistance aux autorités de police dans la conduite de leurs investigations pourvu que cette assistance soit demandée dans les formes requises. La levée de l'immunité n'est pas nécessaire en pareil cas. Vu les circonstances, toutefois, de telles demandes, à moins qu'elles ne soient de pure routine, devraient être transmises au Siège pour avis. Le principe général énoncé à la section 21 doit être interprété de manière à être compatible avec le deuxième groupe de dispositions pertinentes qui sont analysées dans les paragraphes qui suivent;

b) La section 18 de la Convention susmentionnée dispose que les fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux à titre officiel. Si le témoignage de fonctionnaires était requis en justice, que ce soit par l'accusation ou par la défense, à l'occasion de procès intentés contre d'anciens ministres ou hauts fonctionnaires, ce serait selon toute probabilité à propos d'actes officiels et l'immunité de juridiction serait donc applicable. La section 20 de la Convention prévoit que l'immunité peut être levée par le Secrétaire général. Elle doit l'être par écrit et comme suite à une demande formelle du gouvernement indiquant la ou les questions sur lesquelles le fonctionnaire est appelé à déposer. La portée de la mesure de levée de l'immunité est normalement limitée afin de protéger les intérêts de l'Organisation et de son personnel;

c) Les dispositions susvisées s'appliquent *mutatis mutandis* aux institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³², à laquelle l'Etat intéressé est également partie. Le régime établi tant par l'une que par l'autre

des deux conventions est confirmé à l'article IX de l'accord de base type en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) Si c'est le témoignage de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui est requis, le Conseiller juridique des Nations Unies doit être consulté. Dans le cas des fonctionnaires d'institutions spécialisées, il y a lieu de consulter le service juridique de l'institution intéressée et d'aviser l'Organisation des Nations Unies.

15 février 1984

31. LOI NATIONALE FRAPPANT DE DROITS DE DOUANE LES ARTICLES ET LE MATÉRIEL REÇUS DE L'UNICEF — INCOMPATIBILITÉ D'UNE TELLE LOI AVEC L'ACCORD PERTINENT CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF

*Mémoire adressé au Directeur adjoint, Division des approvisionnements,
Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

1. Je me réfère à votre lettre du 9 février 1984 concernant une loi récemment promulguée dans un Etat Membre qui oblige les services de l'Etat à payer des droits de douane sur les articles et le matériel qu'ils reçoivent d'organismes extérieurs, parmi lesquels l'UNICEF.

2. Le représentant de l'UNICEF a raison de souligner que, aux termes de l'Accord entre l'UNICEF et le Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] concernant les activités de l'UNICEF, "les articles et le matériel fournis par l'UNICEF ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, péage ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations".

3. Cette disposition n'exonère pas seulement l'UNICEF de tous droits de douane ou impôts sur le matériel et les articles qu'il fournit; elle fait expressément échapper ce matériel et ces articles à toute taxation ou imposition, que la charge financière soit imposée à l'UNICEF ou à d'autres entités participant aux activités couvertes par le plan d'opérations.

4. L'idée dont s'inspire la disposition citée plus haut est que l'assistance de l'UNICEF est fournie exclusivement au profit de l'enfance dans l'Etat bénéficiaire. Il incombe au gouvernement de faire en sorte que cette assistance soit au maximum utilisée aux fins auxquelles elle est destinée et non pour d'autres causes d'intérêt public. Faire payer des droits ou impôts aux services de l'Etat compétents en vertu du plan d'opérations aboutirait en fait à réorienter l'assistance de l'UNICEF vers d'autres objectifs.

5. Ainsi, frapper le matériel et l'équipement fournis par l'UNICEF de droits ou d'impôts, que la charge correspondante pèse ou non sur l'UNICEF, irait à l'encontre de la disposition figurant à l'article VII de l'accord visé plus haut. Dans ce cas, l'Organisation doit se prononcer contre.

16 février 1984

32. IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'UNRWA EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — SYSTÈME DE DROIT SELON LEQUEL LA QUESTION DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DE L'UNRWA DOIT ÊTRE TRANCHÉE — NATURE DE L'IMMUNITÉ EN VERTU DE CE SYSTÈME JURIDIQUE

Mémoire adressé au Conseiller juridique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Votre lettre en date du 8 février 1984 concernant l'arbitrage entre l'UNRWA et une société ayant son siège sur le territoire d'un Etat Membre a été transmise au Bureau des affaires juridiques pour qu'il donne un avis sur les questions d'immunité soulevées par l'arbitre dans sa lettre du 2 novembre 1983 ainsi que dans l'exposé des éléments de fait et de droit qui y était joint.

Pour ce qui est des questions soulevées dans la lettre de l'arbitre, le point essentiel est de déterminer si l'immunité de l'UNRWA doit être appréciée par rapport au droit interne ou à un autre système de droit. Pour des raisons tant de principe que d'opportunité bien comprise, nous soutenons que cette question ne doit pas être tranchée par le droit interne, sauf naturellement dans la mesure où les obligations internationales pertinentes y sont incorporées. On peut donc se référer au droit interne à titre accessoire mais non à titre principal pour déterminer le contenu du droit.

Heureusement, il existe un autre système de droit solidement établi sur la base duquel la question peut être tranchée, à savoir le droit international public régissant le statut et les privilèges et immunités des organisations internationales et dont les sources formelles sont les actes constitutifs pertinents (de l'ONU et de l'UNRWA) et les accords multilatéraux et bilatéraux auxquels l'Etat Membre en question est partie et qui le lient donc juridiquement (notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dont les dispositions doivent selon vos propres termes pouvoir être appliquées par les Etats Membres en vertu de leurs droits respectifs).

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler d'un mot la nature de l'immunité internationale pour répondre par avance aux arguments que pourrait présenter la société en cause sur la base d'une immunité restrictive. L'immunité accordée aux organisations internationales est, en vertu du système de droit considéré, une immunité absolue et doit être distinguée de l'immunité souveraine qui, au moins sous ses formes contemporaines, a un caractère plus restrictif. Si les immunités internationales peuvent, et dans certains cas doivent, être levées, une décision expresse à cet effet est nécessaire. Aucune décision de ce genre n'a été prise en l'occurrence.

Lorsqu'une personne cite en justice un sujet de droit jouissant d'une immunité absolue, il peut, selon nous, y avoir matière à la mise en mouvement de voies de droit et point n'est besoin d'établir que la personne en question a agi de manière déraisonnable. Puisque le droit des immunités internationales contient des dispositions expresses pour le règlement des différends de caractère privé, quiconque passe outre et cite une organisation internationale devant les tribunaux nationaux porte atteinte à l'immunité et à l'ordre public international sur lequel repose le droit. Les organisations doivent donc être en mesure de se protéger contre des abus de ce genre qui compromettent manifestement leur bon fonctionnement et l'exécution de leurs programmes et de leurs politiques.

Puisque les organisations internationales sont des entités reconnues en droit international, il est du devoir des tribunaux de tenir leurs immunités pour acquises. Elles n'ont pas besoin d'invoquer les immunités dont elles bénéficient puisque ces immunités sont de droit et constituent un fait que les tribunaux ne peuvent ignorer. En pratique, l'existence de l'immunité est normalement signalée aux tribunaux au nom de l'organisation internationale

par les services compétents de l'exécutif dans les Etats intéressés. Il va sans dire qu'en pareil cas l'organisation internationale ne se soumet pas à la juridiction du tribunal.

Dans l'exposé des éléments de fait et de droit, l'arbitre soulève la question de savoir si les marchandises étaient exemptes de saisie devant les tribunaux de l'Etat intéressé. A supposer qu'il puisse être établi que les marchandises étaient à la date pertinente la propriété de l'UNRWA (chose qui ne semble pas faire de doute), il est clair que l'action en justice intentée par la société en cause et les décisions du tribunal local étaient contraires aux sections 2 et 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui prévoit que les biens et avoirs de l'Organisation jouissent de l'immunité de juridiction et sont exemptés de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

La société a donc commis, en faisant illégalement saisir les marchandises, un acte illicite insusceptible de recours et l'UNRWA a subi des pertes matérielles dont elle a le droit d'être indemnisée.

J'espère que ces commentaires et observations vous seront utiles dans la rédaction de votre réponse à l'arbitre.

28 février 1984

33. QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ QUI POURRAIENT SE POSER DU FAIT DE L'UTILISATION DE VÉHICULES DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉSENGAGEMENT PAR DU PERSONNEL CIVIL LOCAL ENGAGÉ PAR LE CONTINGENT D'UN ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Directeur du Bureau des activités
d'appui opérationnel et extérieur*

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 5 mars 1984 dans lequel vous nous demandez un avis à propos de l'utilisation, par du personnel civil engagé par le contingent d'un Etat Membre, de véhicules de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD).

2. Le problème qui se pose est celui de la responsabilité de l'Organisation au cas où surviendrait un accident dans lequel serait impliqué un véhicule de la FNUOD ayant à son bord en tant que chauffeur ou passager(s) un ou des membres du personnel civil local engagé par le contingent en question. A supposer que le chauffeur soit autorisé à conduire le véhicule de la FNUOD et n'exécute pas les limites de cette autorisation, il serait, de même que l'Organisation, couvert par l'assurance aux tiers couvrant les dommages causés à la personne ou aux biens. Les passagers pourraient, pensons-nous, être considérés comme des tiers et, en cas de réclamations de leur part, l'Organisation et le chauffeur seraient couverts par l'assurance.

3. L'Organisation n'aurait pas de difficulté en ce qui concerne les réclamations *contre* le chauffeur, mais un problème pourrait surgir s'agissant des réclamations présentées *par* le chauffeur contre l'Organisation en sa qualité de propriétaire. A cet égard, nous recommanderions que le contingent en cause soit invité à prendre l'engagement d'assurer les chauffeurs, soit en agissant comme son propre assureur selon le système prévu à l'appendice D du Règlement du personnel, soit en prenant une assurance commerciale, et de tenir l'Organisation quitte de toutes réclamations émanant des chauffeurs. Il n'y aurait plus dès lors, nous semble-t-il, aucun problème de nature juridique à redouter en ce qui concerne l'assurance.

4. Nous croyons toutefois devoir mettre l'accent sur le fait que les chauffeurs ne bénéficieraient pas de l'immunité en cas d'accident. Les conséquences découlant de ce fait devraient être dûment prises en considération par la FNUOD dans son évaluation des avantages qu'il y a, en termes de rentabilité, à mettre du personnel civil local au volant de ses véhicules.

14 mars 1984

34. AVIS CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE PERÇUE LORS DE L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT DANS UN ETAT MEMBRE

*Mémoire adressé au Directeur adjoint, Administration et gestion,
Bureau de l'exécution des projets*

Comme suite à votre mémorandum du 21 mai 1984 concernant les difficultés auxquelles s'est heurté le Programme des Nations Unies pour le développement à propos du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de l'achat de biens et services dans un Etat Membre, nous vous adressons ci-joint un aide-mémoire auquel vous pourrez vous référer dans vos discussions avec les autorités de l'Etat intéressé.

24 mai 1984

Aide-mémoire

Le Programme des Nations Unies pour le développement s'est heurté à des difficultés à propos du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue lors de l'achat de biens et services en [nom d'un Etat Membre]. D'après les arrangements en vigueur depuis 1977, la TVA est réputée être un impôt indirect au sens de la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁹ et les mesures administratives nécessaires ont été prises par les autorités compétentes pour rembourser à l'Organisation des Nations Unies le montant de la TVA perçu lors de l'achat de biens et services. Ces arrangements ont bien fonctionné pour les achats de faible et moyenne importance et l'Organisation a continué à acquitter la TVA moyennant remboursement. Les difficultés qui ont surgi sont apparues à l'occasion d'achats de marchandises et de services liés à des projets de grande envergure représentant des millions de dollars de dépenses. En pareil cas, la TVA à acquitter sur les marchandises et les services peut atteindre des milliers de dollars. En raison du temps qu'il faut pour obtenir le remboursement des montants acquittés et vu les fluctuations des taux de change et l'inflation, l'Organisation subit des pertes appréciables.

L'Organisation estime que, pour éviter cette ponction sur des ressources internationales, il suffirait de l'exonérer de la TVA sur les achats importants du type décrit plus haut. Elle pense en outre qu'une telle exonération pourrait lui être accordée en restant dans les limites du cadre juridique établi par la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cette section dispose à propos des taxes à la vente que, lorsque de telles taxes sont comprises dans le prix à payer, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement de ces taxes. Les arrangements pratiques arrêtés en 1977 prévoyaient la restitution de la TVA par voie de remboursement, mais un système de remise équivaldrait en fait à une exonération et supprimerait les formalités administratives coûteuses et l'incon-

vénient du décalage entre la date du paiement de la TVA et celle de son remboursement. Le PNUD serait reconnaissant aux autorités compétentes de bien vouloir envisager un système de remise et est prêt à examiner avec elles comment un tel système pourrait fonctionner en pratique et à déterminer en particulier le seuil à partir duquel il prendrait le relais du système de remboursement.

35. EXONÉRATION FISCALE EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL

Mémoire adressé à l'administrateur chargé de la Section des services administratifs, Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Je me réfère à la question, soulevée dans le télégramme du 1^{er} octobre 1984, de l'exonération fiscale des fonctionnaires recrutés sur le plan local en [nom d'un Etat Membre].

2. La question de l'exonération fiscale doit être envisagée dans le contexte des textes en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat Membre intéressé, lesquels englobent non seulement l'accord de 1948 relatif au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mais aussi, et surtout, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²⁹ à laquelle l'Etat intéressé est partie.

3. L'accord de 1948 contient des dispositions contradictoires quant à la situation fiscale des fonctionnaires de l'UNICEF. D'un côté, le paragraphe B de l'article VI semble exclure du bénéfice de l'exonération les ressortissants ou résidents permanents de l'Etat intéressé tandis que, de l'autre côté, l'article VII dispose que le gouvernement accordera à l'UNICEF et à son *personnel* les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En 1956, l'Etat en cause a adhéré à la Convention sans formuler de réserve sur la question de l'imposition; en conséquence, et si tant est que le régime applicable en cette matière ait comporté des contradictions, le problème doit être réputé avoir été tranché à partir de 1956. Le texte décisif est l'alinéa *b* de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui dispose que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seront exempts de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation.

4. L'alinéa *b* de la section 18 est le texte décisif du point de vue juridique parce que la Convention elle-même stipule dans sa section 34 que lorsqu'un Etat Membre y adhère, il doit être en mesure d'en appliquer les dispositions en vertu de son propre droit et parce que, selon le droit des traités maintenant codifié par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les arrangements les plus récents rendent caducs ceux qui les ont précédés s'ils portent sur la même matière.

5. La question juridique qui reste à trancher est de déterminer si les agents de la catégorie des services généraux qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat en question sont réputés être des "fonctionnaires" aux fins de la Convention. L'Assemblée générale a résolu le problème de la définition du terme "fonctionnaires" sans faire de distinction sur la base du grade, de la nationalité ou du statut quant à la résidence lorsque, dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, elle a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies "à tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure". On notera que l'exception porte sur les agents qui remplissent la double condition d'être recrutés sur place

et payés à l'heure. Le Secrétaire général a donc interprété le terme "fonctionnaires" conformément à la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale et n'a jamais varié dans sa position. Ainsi donc, les fonctionnaires auxquels se réfère le télégramme susmentionné ont droit, à moins d'être recrutés sur place *et* payés à l'heure, aux privilèges et immunités prévus par la Convention, en particulier à l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies visée à l'alinéa *c* de la section 18 de la Convention.

3 octobre 1984

36. QUESTION DE SAVOIR SI LES MEMBRES D'UNE MISSION PERMANENTE AUPRÈS DES NATIONS UNIES ONT LA QUALITÉ DE MEMBRES DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE DE CETTE MISSION — RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL À CET ÉGARD

Mémoire adressé au Secrétaire général

1. Des divergences d'opinion ont surgi entre le pays hôte et la Mission permanente d'un Etat Membre sur la question de savoir si les membres de cette mission ont la qualité de membres du personnel diplomatique de la Mission.

2. Selon la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les membres du personnel diplomatique d'une mission s'entendent des "membres de la mission qui ont le rang de diplomate" (article 1, *d*), tandis que les membres du personnel administratif et technique s'entendent des "membres du personnel de la mission qui sont au service administratif et technique de la mission" (article 1, *f*). En principe, il n'est ni possible ni souhaitable que le Cabinet du Conseiller juridique ou le Service du protocole exercent un contrôle sur l'attribution aux membres des missions permanentes par leurs gouvernements respectifs de la qualité de diplomate ou de membre du personnel administratif et technique. D'un autre côté, l'alinéa 2 de la section 15 de l'accord de siège³³ semble confier au Secrétaire général un certain rôle dans l'identification des membres de la mission qui ont droit au statut diplomatique puisqu'il prévoit que ces membres seront désignés "suivant accord entre le Secrétaire général, le gouvernement [du pays hôte] et le gouvernement de l'Etat intéressé". En pratique toutefois, le rôle qu'a joué le Secrétaire général en cette matière a été essentiellement celui d'intermédiaire entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Il s'en acquitte normalement par l'entremise du Chef du Protocole ou, dans les rares cas litigieux comme celui-ci, du Conseiller juridique.

14 mai 1984

NOTES

¹ Le paragraphe 2 de l'article 4 se lit comme suit :

"2. L'inspecteur nommé pour remplacer un inspecteur dont le mandat n'a pas expiré n'exerce ses fonctions que pendant la durée dudit mandat qui reste à courir à condition que celle-ci soit au moins égale à trois ans. Si ce n'est pas le cas, ledit inspecteur est nommé pour un mandat complet."

² Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 238.

La procédure à suivre pour faire breveter du matériel et du software mis au point dans le cadre d'un projet exécuté sous l'égide du PNUD a été décrite dans un avis juridique du 26 avril 1982 qui est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 204.

³ Martens, *Nouveau recueil général des Traités*, Deuxième série, tome X, p. 133.

⁴ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 238.

⁵ Résolution 1982/70 du Conseil économique et social.

⁶ E/5975/Rev.1.

⁷ E/5715/Rev.1.

⁸ E/5975/Rev.1.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.79.V.10).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie de la première session, 10 janvier-14 février 1946*, 24^e séance et *Documents officiels du Conseil de sécurité, première année : première série*, 9^e séance.

¹¹ Voir A/C.6/44 et A/191.

¹² Voir A/191.

¹³ Document WD 438, C/202, 17 UNCIO, Documents 327, 330 (1945).

¹⁴ Voir 13 UNCIO, p. 538 et 539.

¹⁵ Documents de la deuxième assemblée SDN, p. 258.

¹⁶ La Charte de l'Université des Nations Unies (voir A/9149/Add.2) a été adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution 3081 (XXVIII).

¹⁷ Le texte du mémorandum est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 16.

¹⁸ Résolution 31/36 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

²⁰ *Ibid.*, vol. 189, p. 137.

²¹ ST/LEG/SER.E/2.

²² Voir par exemple le Traité concernant l'établissement de la République de Chypre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, p. 10.

²³ Résolution 97 (I) de l'Assemblée générale. Le Règlement a ultérieurement été modifié par les résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141 A. Pour le texte du Règlement, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 859, p. VIII.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 155, p. 331; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 146.

²⁵ ID/WG.397/8.

²⁶ ST/LEG/SER.E/6.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1365, n° II-926.

²⁸ *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération Suisse*, 1956, p. 1273.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

³⁰ *Ibid.*, vol. 1, p. 163.

³¹ *Ibid.*, vol. 500, p. 95.

³² *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

³³ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.